

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste :  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956

- 28 janvier — Décret n° 56-155 modifiant le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre. (Arrêté de promulgation n° 331-56/C. du 14 avril 1956) . . . . . 419
- 1<sup>er</sup> mars — Loi n° 56-213 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 250-56/C. du 16 mars 1956) . . . . . 421
- 1<sup>er</sup> mars — Loi n° 56-214 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (Arrêté de promulgation n° 250-56/C. du 16 mars 1956) . . . . . 421
- 1<sup>er</sup> mars — Loi n° 56-215 rendant applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et au Togo l'article 2 de cette même loi. (Arrêté de promulgation n° 250-56/C. du 16 mars 1956) . . . . . 423
- 1<sup>er</sup> mars — Loi n° 56-216 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code

- d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 250-56/C. du 16 mars 1956) . . . . . 423
- 19 mars — Arrêté interministériel fixant les conditions de séjour et d'entretien des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts admis au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres. (Arrêté de promulgation n° 323-56/C. du 13 avril 1956) . . . . . 427
- 23 mars — Décret n° 56-306 portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France. (Arrêté de promulgation n° 329-56/C. du 14 avril 1956) . . . . . 428
- 23 mars — Décret n° 56-307 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraite de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 330-56/C. du 14 avril 1956) . . . . . 429
- 27 mars — Décret n° 56-357 habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 324-56/C. du 13 avril 1956) . . . . . 430
- 27 mars — Décret n° 56-329 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 366-56/C. du 25 avril 1956) . . . . . 431
- 9 avril — Décret n° 56-372 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la convention franco-britannique sur l'as-

	sistance judiciaire et la caution « <i>judicatum solvi</i> » signée à Paris le 15 avril 1936. (Arrêté de promulgation n° 364-56/C. du 25 avril 1956).	424
14 avril	— Décret n° 56-384 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale. (Arrêté de promulgation n° 378-56/C. du 28 avril 1956)	431
21 avril	— Décret fixant la date d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Lama-Kara pour le renouvellement d'un siège à l'Assemblée Territoriale. (Arrêté de promulgation n° 368-56/AP. du 26 avril 1956)	432

## ACTE DU POUVOIR LOCAL

1956

20 avril	— N° 349-56/AE/PLAN/L. — Arrêté portant classement des marchés Béna et Bénali (Akposso-Sud)	433
24 avril	— N° 753-D/TP. — Décision portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'importation des substances explosives accordée à la Compagnie Pechiney à Chra	433
26 avril	— N° 369-56/AP. — Arrêté convoquant le collège électoral de Lama-Kara en vue d'une élection partielle le 27 mai 1956	433
26 avril	— N° 776-D/F. — Décision accordant une avance à la Commune-Mixte de Lomé	434
27 avril	— N° 376-56/ENREG. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 46/ATT. du 9 décembre 1955 modifiant la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952, portant codification au Togo des droits d'Enregistrement et du Timbre, rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/Dom. du 18 juin 1953	434
28 avril	— N° 381-56/TP. — Arrêté portant classement des logements administratifs des Cercles du Centre, de Sokodé et Lama-Kara	435
30 avril	— N° 383-56/AP. — Arrêté portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo	437
30 avril	— N° 384-56/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire	437
30 avril	— N° 388-56/F. — Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour le Compte Budget Etat — Exercice 1956	438
30 avril	— N° 390-56/AE/PLAN/L. — Arrêté créant un Comité Territorial d'Action Rurale	438
30 avril	— N° 391-56/CFT. — Arrêté complétant l'arrêté n° 802-55/F. du 6 octobre 1955 fixant la liste limitative des fonctions donnant la qualité de chef d'administration ou de service et accordant des avantages en matière de	

3 mai	— N° 392-56/AP. — Arrêté ordonnant recensement de la population de la Commune-Mixte de Palimé (Cercle de Klouto)	439
3 mai	— N° 393-56/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 6/ATT. du 23 avril 1956 portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires au Budget local de l'Exercice 1956	440
3 mai	— N° 394-56/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 2 de l'Assemblée Territoriale en date du 23 avril 1956 portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local de l'Exercice 1955	441
3 mai	— N° 395-56/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 5/ATT. du 23 avril 1956 portant modification de l'intitulé d'une rubrique du Budget local de l'Exercice 1956	444
3 mai	— N° 396-56/SG. — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1956 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent	444
5 mai	— N° 398-56/PTT. — Arrêté transformant l'agence postale de Badou (Cercle d'Atakpamé) en bureau de plein exercice	445
	Additif au tableau annexé à l'arrêté n° 32/TP. du 10 janvier 1956 pour classement des logements administratifs de Lomé	437
	Personnel	445
	Divers	458

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Intendance militaire du Dahomey-Togo	463
Domaines	464
Avis de perte	466
Extrait de statuts	466

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Travaux publics

ARRETE N° 331-56/C. du 14 avril 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-155 du 28 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1954 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-155 du 28 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

DECRET N° 56-155 du 28 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre de la Marine marchande,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, et notamment les articles 4, 46, 47, 48 et 50;

Vu le décret n° 50-63 du 13 janvier 1950 créant une commission de Défense nationale des transports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre;

Le Conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 51-568 du 19 mai 1951 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3 (nouveau). — Pour exécuter sa mission, le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme dispose du comité consultatif prévu par l'article 48 de la loi du 11 juillet 1938, d'organes centraux de direction, de services régionaux et de services locaux.

« Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif des transports seront déterminés par un arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, après avis des ministres intéressés ».

Le comité consultatif entre en fonctions à la mobilisation ou dans les cas visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938. L'activité de la commission de défense nationale des transports est suspendue tant que le comité consultatif est en fonctions.

ART. 2. — L'article 4 du décret du 19 mai 1951 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4 (nouveau). — Les organes centraux de direction comprennent :

« 1<sup>o</sup> Une direction générale des transports, constituée dès le temps de paix sous une forme réduite.

« 2<sup>o</sup> Sept directions particulières :

« a) Une direction des transports par voie de fer;

« Une direction des transports routiers;

« Une direction des transports maritimes;

« Une direction des transports par voie aérienne, créées spécialement pour le temps de guerre;

« b) La direction des routes :

« La direction des ports maritimes et des voies navigables;

« La direction des bases aériennes.

« 3<sup>o</sup> Tous autres services centraux préexistants dont le Gouvernement jugerait nécessaire la subordination au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme pour assurer l'exécution de la mission définie par l'article 1<sup>er</sup>.

« La direction générale des transports a pour rôle :

« 1<sup>o</sup> En temps de guerre, de diriger l'emploi de l'ensemble des moyens civils de transports (infrastructure et moyens mobiles);

« 2<sup>o</sup> Dès le temps de paix, de veiller à ce que le potentiel de ces moyens de transports soit aussi élevé que possible pour l'utilisation en temps de guerre.

« A cet effet, la direction générale des transports a autorité sur les directions particulières dans des conditions qui seront fixées par le Ministre des Travaux publics, des transports et du Tourisme, après avis du Ministre ou Secrétaire d'Etat intéressé, s'il y a lieu.

« Des instructions interministérielles préciseront en tant que de besoin les attributions ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement des organes centraux de direction.

« Il sera créé en particulier au sein de la direction générale des transports :

« 1<sup>o</sup> Une section des transports intérieurs de produits pétroliers;

« 2<sup>o</sup> Une chambre de destination et de diversion des navires.

« La direction générale des transports comprend notamment :

« Le directeur général des Chemins de fer et des Transports qui prend le titre de directeur général des transports et dispose, en tant que délégué technique du Ministre, d'un organe de travail, le comité des priorités de transports, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par un arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, après avis des ministres intéressés;

« Un directeur général adjoint militaire, officier général désigné nominativement dès le temps de paix par décret pris en conseil des ministres sur proposition faite conjointement par le Ministre des Travaux

publics, des Transports et du Tourisme et le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées. Le directeur général adjoint militaire peut être assisté d'officiers désignés par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

« Les titulaires des directions particulières créées spécialement pour le temps de guerre sont désignés nominativement dès le temps de paix par décret pris en conseil des ministres sur proposition faite par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme en accord avec le Ministre ou le Secrétaire d'Etat intéressé, s'il y a lieu.

« Les titulaires des sept directions particulières sont assistés chacun d'un directeur adjoint militaire désignés dès le temps de paix par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, en accord avec le Ministre ou le Secrétaire d'Etat intéressé s'il y a lieu. Toutefois, la direction des ports maritimes et des voies navigables comprend deux directeurs adjoints militaires, l'un pour les ports maritimes et l'autre pour les voies navigables. Chaque directeur adjoint militaire peut être assisté d'officiers désignés par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

« Le personnel et les moyens nécessaires sont mis en temps de guerre, et dès le temps de paix, sur une base restreinte, à la disposition de la direction générale des transports et des directions particulières créées spécialement pour le temps de guerre; le personnel est prélevé en principe sur les effectifs du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (éventuellement du Ministère ou Secrétariat d'Etat intéressé).

« En temps de guerre, la direction générale des transports et les directions particulières peuvent être renforcées par du personnel provenant d'autres départements ministériels, de sociétés nationales ou privées, ou d'organisations professionnelles; les affectations sont prononcées par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme en accord, s'il y a lieu, avec les ministres intéressés ».

ART. 3. — L'article 6 du décret du 19 mai 1951 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 6 (nouveau). — La préparation de la mobilisation de la direction générale des transports, des directions particulières et de leurs services régionaux et locaux incombe au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, sauf éventuellement, en ce qui concerne la direction des transports maritimes, la direction des transports par voie aérienne et la direction des bases aériennes, dont la mobilisation sera préparée par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat intéressé, en accord avec le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ».

ART. 4. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et le Ministre de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale  
et des Forces armées,*  
Pierre BILLOTTE.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Antoine PINAY.

*Le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre de l'Intérieur par intérim,*  
Edgar FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer;*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports  
et du Tourisme,*  
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

*Le Ministre de la marine marchande;*  
Paul ANTIER.

#### Justice

ARRETE N° 250-56/C. du 16 mars 1956 promulguant au Togo les lois nos 56-213, 56-214, 56-215 et 56-216 du 1<sup>er</sup> mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — la loi n° 56-213 du 1<sup>er</sup> mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal;

2<sup>o</sup> — la loi n° 56-214 du 1<sup>er</sup> mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

3<sup>o</sup> — la loi n° 56-215 du 1<sup>er</sup> mars 1956 rendant applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun, les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et au Togo l'article 2 de cette même loi;

4<sup>o</sup> — la loi n° 56-216 du 1<sup>er</sup> mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
J. RIGAL.*

**LOI N° 56-213 du 1<sup>er</sup> mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 50-892 du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (vol entre parents).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1956.

**René COTY.**

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

**Guy MOLLET.**

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,*

**François MITTERRAND.**

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

**Gaston DEFFERRE.**

**LOI N° 50-892 du 2 août 1950, modifiant l'article 380 du Code pénal (vol entre parents).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le premier alinéa de l'article 380 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

« 1<sup>o</sup> Par des maris au préjudice de leurs femmes; par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé;

« 2<sup>o</sup> Par des enfants ou autres descendants; au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants; par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants;

« 3<sup>o</sup> Par des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

**Vincent AURIOL.**

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

**R. PLEVEN.**

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
René MAYER.*

**LOI N° 56-214 du 1<sup>er</sup> mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241; 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo :

1<sup>o</sup> Les articles 1<sup>er</sup> à 5 inclus de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

2<sup>o</sup> Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1956.

**René COTY.**

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

**Guy MOLLET.**

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,  
François MITTERRAND.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.*

**ORDONNANCE du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions.**

**Art. 6.** — Seront punies des peines portées en l'article 245 du Code pénal :

1<sup>o</sup> Tous individus qui, sans autorisation, se rendront dans les lieux dont ils ont été éloignés par décision administrative régulièrement prise;

2° Tous individus qui, sans autorisation, quitteront le lieu où ils étaient astreints à résider par décision administrative régulièrement prise;

3° Tous individus qui s'évaderont ou tenteront de s'évader du centre dans lequel ils étaient internés par décision administrative régulièrement prise.

Art. 7. — Les dispositions des articles 238, 242, 243, 244, 246 et 247 du Code pénal seront applicables au cas d'évasion ou de tentative d'évasion d'un individu régulièrement interné.

LOI N° 49-340 du 14 mars 1949, modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du Code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires, et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du paragraphe 4 de la section IV du livre III, titre I<sup>er</sup>, du Code pénal, est ainsi modifié :

« § 4. — Evasion de détenus ou de prisonniers de guerre. »

ART. 2. — Les articles 237, 238, 229, 240 et 241 du Code pénal sont modifiés comme il suit :

« Art. 237. — Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

« Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes désignées à l'alinéa qui précède ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée, ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou prisonnier. Elles seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

« Art. 238. — Si le détenu était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'une de ces infractions, ou si c'était un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 12.000 francs à 40.000 francs et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 francs à 500.000 francs.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu ou prisonnier de guerre, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 400.000 francs.

« Art. 239. — Si les détenus ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps ou condamnés pour un tel crime, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et une amende de 12.000 francs à 100.000 francs; en cas de connivence, la réclusion.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou se faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 40.000 francs à 500.000 francs.

« Art. 240. — Si les détenus, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 20.000 francs à 200.000 francs d'amende en cas de négligence, des travaux forcés à temps en cas de connivence.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 francs au moins et de 600.000 francs au plus.

« Art. 241. — Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront :

« Si le détenu se trouvait dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 20.000 francs à 400.000 francs; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement et 40.000 francs à 600.000 francs d'amende et, au cas de l'article 240, deux ans à dix ans d'emprisonnement et 100.000 francs à 1.000.000 de francs d'amende, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

« Dans le dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

ART. 3. — L'article 245 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder dix années d'emprisonnement.

ment; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

« Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

« Sera puni de la même peine... »

(La suite sans changement.)

ART. 4. — L'article 247 du Code pénal est complété par la disposition suivante :

« Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires et leur en ont révélé les auteurs. »

ART. 5. — L'article 14 de la loi du 27 mai 1885 est modifié comme suit :

« Le relégué qui, à partir de l'expiration de la peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation; sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

*LOI N° 56-215 du 1<sup>er</sup> mars 1956 rendant applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle et au Togo l'article 2 de cette même loi.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable en Afrique équatoriale française et au Cameroun la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — L'article 2 de la loi du 22 avril 1925 complétant l'article 203 du code d'instruction criminelle est rendu applicable au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1956.

René CORTY.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,  
François MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

*LOI N° 56-216 du 1<sup>er</sup> mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 66 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais, par décision spéciale et motivée soit du juge d'instruction, soit de la chambre des mises en accusation. »

ART. 2. — L'article 162 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 162. — La partie qui succombera sera condamnée aux frais; même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement ». »

ART. 3. — L'article 194 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement ». »

ART. 4. — L'article 368 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 368. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

« La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux cir-

constances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais par décision spéciale et motivée de la cour ou du tribunal.

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret pris en application de l'article 644 du présent code, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge (lui seront restitués) ».

**ART. 5.** — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, ainsi que les décrets des 6 janvier 1941 et 24 novembre 1942 rendant applicables outre-mer les lois de 28 octobre 1940 et 31 janvier 1942 qui ont modifié les articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle,

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,  
François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
GASTON DEFFERRE.

**ARRETE** N° 364-56/C. du 25 avril 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-372 du 9 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-372 du 9 avril 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer; au Togo et au Cameroun de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution « *judicatum solvi* » signée à Paris le 15 avril 1936.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1956.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 56-372 du 9 avril 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* signée à Paris le 15 avril 1936.

Le président du Conseil des Ministres,  
Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer;  
Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 48-2053 du 6 décembre 1948, portant publication de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* signée à Paris le 15 avril 1936,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sera publiée aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* signée à Paris le 15 avril 1936, telle qu'elle figure au décret susvisé du 6 décembre 1948.

**ART. 2.** — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
GASTON DEFFERRE.

**DECRET** N° 48-2053 du 6 décembre 1948, portant publication de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* signée à Paris le 15 avril 1936.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 31 de la Constitution;  
Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre des Affaires étrangères,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* ayant été signée à Paris le 15 avril 1936, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

#### CONVENTION

entre la France et la Grande-Bretagne relative à la caution « *judicatum solvi* » et à l'assistance judiciaire.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers; empereur des Indes, animés du désir de compléter la convention conclue entre eux à l'effet de faciliter l'accomplissement des actes de procédure, qui a été signée à Londres le 2 février 1922,

ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires;

Le Président de la République :

M. Pierre-Etienne Flandin, Ministre des Affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers; empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord,  
Son Excellence le Très Honorable Sir George Russell

Clerk, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

## I. — PRELIMINAIRE.

### Article premier

Dans cette convention, les mots :

1. « Les territoires d'une (ou de l'autre) Haute Partie contractante » désigneront :

a) En ce qui concerne Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers; empereur des Indes, l'Angleterre et le pays de Galles et tous les territoires auxquels la convention est applicable par suite des extensions prévues par l'article 7; ou des accessions prévues par l'article 8; et

b) En ce qui concerne la République française, la France et tous les territoires auxquels la convention est applicable par suite des extensions prévues par l'article 9.

2. Le mot « ressortissant d'une (ou de l'autre) Haute Partie contractante » sera considéré :

a) En ce qui concerne Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers; empereur des Indes; comme désignant (i) tous les sujets de sa Majesté, quel que soit leur domicile et toutes les personnes placées sous sa protection (ii) et les sociétés de personnes et de capitaux, les compagnies, les associations et tous autres organismes jouissant de la personnalité civile, constitués ou enregistrés suivant les lois de l'un quelconque des territoires de Sa Majesté;

b) En ce qui concerne la République française, comme désignant (i), tous les citoyens, sujets et protégés français (ii), les sociétés de personnes et de capitaux, les compagnies, les associations et tous autres organismes jouissant de la personnalité civile, constitués conformément à la loi française ou conformément à la loi d'un des territoires auxquels la convention sera applicable, par suite des extensions prévues par l'article 9.

## II

### Article 2

#### *Protection judiciaire et accès aux cours de justice*

Les ressortissants d'une Haute Partie contractante jouiront, sur les territoires de l'autre, des mêmes droits en ce qui concerne la protection judiciaire des personnes ou des biens, et ils auront accès au cours de justice pour la poursuite ou la défense de leurs droits; dans les mêmes conditions (y compris les taxes et droits exigés) que les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante.

### Article 3

#### *Garantie des frais*

Les ressortissants d'une Haute Partie contractante résidant sur les territoires de l'autre Partie, où sont accomplis les actes de procédure, ne seront pas obli-

gés de fournir une garantie pour les frais ou taxes judiciaires dans tous les cas où les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante n'y auraient pas été obligés dans des circonstances analogues.

Les ressortissants d'une Haute Partie contractante résidant hors du territoire de l'autre, où sont accomplis les actes de procédure, ne seront pas obligés de fournir une garantie pour les frais ou taxes judiciaires dans tous les cas où ils posséderont, dans ce territoire, des « biens immobiliers » ou d'autres biens ne pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat et en quantité suffisante pour couvrir ces frais et taxes.

L'interprétation des expressions « biens immobiliers » et « biens ne pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat » relèvera de la seule compétence des tribunaux respectifs des Hautes Parties contractantes.

### Article 4

#### *Assistance judiciaire gratuite*

1. Les ressortissants d'une Haute Partie contractante bénéficieront, dans les territoires de l'autre; de l'assistance judiciaire gratuite de la même manière que les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi du territoire où est faite la demande d'assistance judiciaire gratuite.

2. Le présent article est applicable aux affaires criminelles comme aux affaires civiles et commerciales, mais il n'est pas applicable aux personnes morales (associations, compagnies, sociétés et autres organismes jouissant de la personnalité civile).

3. 1° Pour obtenir l'assistance gratuite dans un territoire de la République française; un ressortissant de sa Majesté, résidant hors de ce territoire, devra se faire délivrer, par les autorités compétentes de sa résidence, un certificat relatif à ses ressources et conforme à la loi française sur l'assistance judiciaire gratuite.

2° De même, pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite dans un territoire de Sa Majesté, un ressortissant français, résidant hors de ce territoire, devra remplir les formalités qui seraient éventuellement prescrites par les autorités britanniques de ce territoire.

## III. — DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5

Toutes les difficultés qui pourront s'élever à l'occasion de l'application de la présente convention seront réglées par voie diplomatique.

### Article 6

La présente convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera ratifiée.

Les ratifications seront échangées à Londres. La convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et elle restera en vigueur pendant une durée de trois ans à partir de sa mise en vigueur. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aura notifié à l'autre; par la voie diplomatique, au moins six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention de mettre fin à la convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six

mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'y mettre fin.

#### Article 7

1. La présente convention ne s'appliquera de plein droit ni à l'Ecosse, ni à l'Irlande du Nord, ni aux îles anglo-normandes; ni à l'île de Man, ni aux colonies, territoires au-delà des mers ou protectorats de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et des territoires britanniques au-delà des mers, empereur des Indes, ni à aucun des territoires placés sous sa suzeraine, ni à aucun des territoires sous mandat dont le mandat est exercé par son gouvernement dans le Royaume Uni, mais Sa Majesté pourra, à toute époque, pendant la durée de validité de la présente convention prévue par l'article 6, au moyen d'une notification faite par l'intermédiaire de son représentant à Paris, étendre l'application de la convention à chacun des territoires mentionnés ci-dessus.

2. Chacune de ces extensions entrera en vigueur un mois après la date de ladite notification.

3. A l'expiration d'un délai de trois ans après la mise en vigueur d'une extension de cette convention à l'un des territoires mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, à tout moment, mettre un terme à cette extension, moyennant préavis donné six mois à l'avance par la voie diplomatique.

4. A moins que les deux Hautes Parties contractantes n'aient expressément convenu de dispositions différentes, la cessation des effets de la présente convention prévue par l'article 6 entraînera de plein droit la cessation des effets de la convention pour tous les territoires auxquels elle aura été étendue en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

#### Article 8

1. Les Hautes Parties contractantes conviennent que Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, empereur des Indes, pourra, à tout moment, pendant la période où la présente convention sera en vigueur, en vertu de l'article 6 ou en vertu d'une des accessions prévues par le présent article, accéder, au moyen d'une notification donnée par la voie diplomatique, à la présente convention pour tout autre membre de la communauté des nations britanniques dont le Gouvernement désire cette accession, à condition qu'aucune notification d'accession ne soit donnée à un moment où le Président de la République française aurait notifié la cessation des effets de la convention pour tous les territoires de Sa Majesté auxquels s'appliquera la convention.

Cette accession prendra effet un mois après la date de sa notification.

2. A l'expiration d'un délai de trois ans après la date de la mise en vigueur d'une notification d'accession prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, moyennant préavis donné six mois à l'avance par la voie diplomatique, mettre un terme à l'application de la convention à tout pays au sujet duquel cette

notification d'accession aura été faite. La cessation des effets de la convention prévue par l'article 6 n'affectera pas son extension audit pays.

3. Toute notification d'accession en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article pourra comprendre toute dépendance ou tout territoire sous mandat administré par le gouvernement du pays au sujet duquel cette notification d'accession sera faite; et toute notification de dénonciation au sujet dudit pays, en vertu du paragraphe 2, s'appliquera à toute dépendance ou à tout territoire sous mandat qui aura été compris dans la notification d'accession relative à ce pays.

#### Article 9

1. La présente convention ne s'appliquera de plein droit ni à l'Algérie, ni aux colonies ou protectorats de la République française, ni aux territoires sous mandat administrés par le gouvernement de la République française, mais le Président de la République française pourra, à toute époque pendant la période où la convention sera en vigueur, en vertu de l'article 6 ou en vertu de toute accession prévue par l'article 8, étendre cette convention à chacun des territoires précités, par notification faite par l'intermédiaire du représentant de la République française à Londres.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 s'appliqueront à toutes les notifications d'extension faites en vertu du présent article.

3. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 s'appliqueront à tous les territoires auxquels la convention aura été étendue en vertu du présent article.

En foi de quoi, les soussignés ont signé les deux textes anglais et français de la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Paris, le 15 avril 1936.

P.-E. FLANDIN (L.S.).

George R. CLERK (L.S.).

#### PROTOCOLE

Au moment de la signature de la convention entre Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers, empereur des Indes, et le Président de la République française, complétant la convention entre les mêmes parties signée à Londres le 2 février 1922, les soussignés déclarent qu'ils sont d'accord pour reconnaître qu'il n'existe, dans la législation française, aucune discrimination défavorable à l'égard des ressortissants de Sa Majesté en ce qui concerne la prison pour dettes, et aucune discrimination défavorable dans la législation anglaise à l'égard des ressortissants français en ce qui touche la même question.

Ils estiment d'ailleurs que l'article 2 de la convention donnerait aux ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes le droit de demander, à cet égard, l'égalité de traitement avec les nationaux dans les territoires de l'autre.

Fait à Paris, le 15 avril 1936.

P.-E. FLANDIN (L.S.).

George R. CLERK (L.S.).

ART. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil des ministres,  
Henri QUELLE,  
Le Ministre des Affaires étrangères,  
SCHUMAN.

#### Personnel

#### Ecole forestière des Barres

ARRETE N° 323-56/C. du 13 avril 1956 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 19 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 19 mars 1956 fixant les conditions de séjour et d'entretien des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts admis au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
J. RIGAL.

ARRETE interministériel du 19 mars 1956 fixant les conditions de séjour et d'entretien des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts admis au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des agents techniques des eaux et forêts;

Vu le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'arrêté n° 85 du 13 juillet 1951 réglementant les conditions d'aptitude physique à servir outre-mer;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1954 fixant le régime d'enseignement, le programme et le règlement intérieur de l'école forestière des Barres;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1955 fixant les modalités de recrutement au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

#### ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts admis au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres sont soumis aux règlements relatifs à l'enseignement, à la police, à la tenue et à la discipline de l'école.

Ils suivent tous les cours et participent à tous les exercices, excursions et tournées pendant les deux années d'études.

Conjointement, des cours de spécialisation forestière tropicale pourront être professés pendant le séjour à l'école des Barres des élèves ingénieurs des travaux.

ART. 2. — Les dépenses de matériel et les frais d'études afférents aux élèves visés à l'article précédent, telles qu'elles sont déterminées au début de chaque année par le ministère de l'Agriculture, après accord du ministère de la France d'outre-mer, sont supportées par les budgets des territoires ou groupe de territoires proportionnellement au nombre d'élèves qui leur sont affectés.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, représenté par l'inspecteur général des services forestiers d'outre-mer, suit les études des élèves ingénieurs. L'école lui transmet leurs notes, bulletins et appréciations qu'il communique aux territoires intéressés.

ART. 4. — Pour les élèves qui résident outre-mer au moment de leur recrutement, les autorités locales prennent toutes mesures en temps utile pour que les intéressés soient présents à l'école forestière des Barres au moment de la rentrée.

En fin d'études, le ministre de la France d'outre-mer met les intéressés et leur famille en route vers leurs territoires d'affectation.

En cas de licenciement en cours d'études ou de non-délivrance du diplôme de fin d'études, l'intéressé, s'il a été recruté outre-mer, est rapatrié avec sa famille vers son territoire d'origine. Il bénéficie du groupe de transport auquel il appartenait au moment de son licenciement.

Dès leur recrutement, les élèves ingénieurs des travaux et leur famille sont soumis, pour les transports et déplacements, aux réglementations en vigueur pour les fonctionnaires appartenant au même groupe.

ART. 5. — Les autorités chargées de la mise en route des élèves recrutés outre-mer, comme prévu à l'article 6 du présent arrêté, exigeront un examen médical les reconnaissant aptes au service outre-mer dans les conditions fixées par l'arrêté n° 85 du 13 juin 1951 susvisé.

Les élèves qui résident dans la métropole au moment de leur recrutement devront subir préalablement

à leur entrée effective à l'école le même examen médical et sont soumis aux mêmes conditions d'aptitude.

Fait à Paris, le 19 mars 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :

*Le directeur du cabinet;*  
Pierre MESSMER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
et par délégation :

*Le chef de cabinet,*  
Jean BARCHARD.

### Santé

ARRETE N° 329-56/C. du 14 avril 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-306 du 23 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé;*  
*Le Secrétaire Général;*  
J. RIGAL.

DECRET N° 56-306 du 23 mars 1956 portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution de la République française;

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

##### TITRE PREMIER.

##### Du diplôme d'Etat de sage-femme.

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du

Togo; le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux candidates qui ont suivi pendant trois ans l'enseignement organisé par la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, et subi, avec succès, les examens correspondant à chacun des trois cycles d'études dont se compose cet enseignement :

- 1° Une année d'études générales d'infirmière;
- 2° Trois semestres d'études obstétricales;
- 3° Un semestre d'études de puériculture.

ART. 2. — Chacun des cycles visés ci-dessus comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages. Les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement prévu ci-après.

ART. 3. — Les écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme doivent être préalablement agréées par le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; après avis du conseil de perfectionnement.

L'agrément ainsi conféré est à tout moment révoquant dans les mêmes formes. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux écoles pourvues d'un internat et qui sont installées à proximité immédiate d'une maternité comportant un nombre de lits en rapport avec le nombre des élèves.

Chaque école doit être dirigée par un docteur en médecine, gynécologue obstétricien qualifié.

Les écoles visées au présent article sont placées sous la surveillance des directeurs généraux ou directeur de la santé publique des fédérations ou territoires de la France d'outre-mer, assistés de représentants de la direction de l'enseignement.

ART. 4. — Les établissements, services et institutions où les élèves effectuent leur stage doivent être également agréés par le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 5. — Le nombre maximum des élèves qui peuvent suivre après concours l'enseignement théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme est fixé, annuellement, pour chaque école, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, après consultation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et avis du conseil de perfectionnement.

Ne sont pas admises à concourir que les personnes du sexe féminin possédant la citoyenneté française ou la citoyenneté de l'Union française. Avant de se présenter au concours d'entrée, les candidates subissent une visite médicale comportant obligatoirement un examen pulmonaire effectué par un médecin phthisiologue qualifié.

ART. 6. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme ont lieu chaque an-

née dans les villes des territoires d'outre-mer désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

L'organisation générale et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale; du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement.

## TITRE II.

### *Du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.*

ART. 7. — Le conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes institué par loi n° 263 du 17 mai 1943 est chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris; le 23 mars 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Guy MOLLET.

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

GASTON DEFERRE.

*Le ministre de l'éducation nationale;*

*de la jeunesse et des sports,*

René BILLÈRES.

*Le ministre des affaires sociales;*

Albert GAZIER.

*Le secrétaire d'Etat à la santé publique  
et à la population;*

André MAROSELLI.

### *Caisse de retraites*

ARRETE N° 330-56/C. du 14 avril 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-307 du 23 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-307 du 23 mars 1956 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

DECRET N° 56-307 du 23 mars 1956 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du Conseil des Ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son 6° alinéa ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1924 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15, II, du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

« Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent neuf fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour la moitié ».

ART. 2. — L'article 10, I, du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont les services et bonifications énumérés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, exception faite de ceux visés au I (5°) de l'article 7, s'ils sont déjà rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de l'option prévue au premier alinéa de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié et seulement en ce qui concerne d'une part les services militaires légaux et de mobilisation et, d'autre part, les services militaires effectivement concourents à d'autres services »;

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :  
*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
 Gaston DEFFERRE,  
*Le ministre des affaires économiques et financières,*  
 Paul RAMADIER,  
*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
 Jean FILIPPI.

ARRETE N° 324-56/C. du 13 avril 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-357 du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-357 du 27 mars 1956 habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1956.

P. *Le Commissaire de la République en congé,*  
*Le Secrétaire Général,*  
 J. RIGAL

DECRET N° 56-357 du 27 mars 1956 habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun.

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, ensemble le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 48-82 du 7 janvier 1948 réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le décret n° 53-266 du 30 mars 1953, modifié par le décret du 10 juillet 1953, modifiant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de

Dakar, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services sanitaires administratifs par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté, ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal, peuvent être autorisés par le ministre de la France d'outre-mer à exercer la pharmacie leur vie durant à titre privé en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Toute demande d'inscription à l'ordre des pharmaciens présentée par les pharmaciens principaux visés à l'article 1<sup>er</sup> doit être accompagnée de l'autorisation ministérielle prévue à cet article.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment celles des articles 5 et 6 du décret n° 48-82 du 7 janvier 1948 relatives aux pharmaciens africains principaux.

ART. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

René CORV.

Par le Président de la République :  
*Le Président du Conseil des Ministres;*

Guy MOLLET,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
 Gaston DEFFERRE,

*Le ministre des affaires sociales;*  
 Albert GAZIER,

*Le secrétaire d'Etat à la santé publique*  
*et à la population,*

André MAROSELLI.

Militaires

ARRETE N° 366-56/C. du 25 avril 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-329 du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-329 du 27 mars 1956 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1956.

J. BÉRARD.

**DECRET N° 56-329 du 27 mars 1956 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.**

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, modifié, en dernier lieu, par le décret n° 54-376 du 29 mars 1954;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les dépenses exceptionnelles de représentation exposées par les personnels titulaires d'emplois n'ouvrant pas droit à l'indemnité pour frais de représentation peuvent être remboursées dans la limite globale annuelle des crédits inscrits à cet effet à la ligne correspondante du chapitre budgétaire intéressé ».

**ART. 2.** Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFFERRE.

*Le Ministre de la Défense nationale  
et des Forces armées,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*

PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique,*

PIERRE MÉTAYER.

#### *Versement forfaitaire*

**ARRETE N° 378-56/C. du 28 avril 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-384 du 14 avril 1956.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-384 du 14 avril 1956 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1956.

J. BÉRARD.

**DECRET N° 56-384 du 14 avril 1956 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale.**

Le président du conseil du ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les personnels techniques de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale bénéficient, à titre exceptionnel, d'un versement forfaitaire unique dont les taux sont fixés conformément au barème ci-après :

Ingénieurs généraux de la navigation aérienne et inspecteurs généraux de la météorologie . . . . .	15.000 F
Ingénieurs en chef de la navigation aérienne, ingénieurs en chef de la météorologie et personnels assimilés . . . . .	15.000
Ingénieurs de la navigation aérienne, ingénieurs de la météorologie et personnels assimilés . . . . .	12.000

Ingénieurs principaux et ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne; ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, ingénieurs des travaux météorologiques et personnels assimilés . . . . .	10.000 F.
Contrôleurs principaux et contrôleurs de la navigation aérienne, contrôleurs principaux et contrôleurs des télécommunications aériennes et personnels assimilés . . . . .	7.500
Adjointes techniques de la météorologie et personnels assimilés . . . . .	5.000
Agents principaux et agents de la navigation aérienne et personnels assimilés . . . . .	5.000
Agents principaux et agents de la météorologie et personnels assimilés . . . . .	3.000
Agents sur contrat :	
Hors catégorie . . . . .	9.000
1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	7.000
2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	5.000
3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	3.000

ART. 2. — Pour les personnels en service outre-mer, ces taux, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés, le cas échéant, de l'index de correction applicable dans le territoire d'affectation.

ART. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des affaires économiques et financières,*

Paul RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gaston DEFFERRE.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,*

Auguste PINTON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*

Pierre MÉTAYER.

#### Election

ARRETE N° 368-56/AP. promulguant au Togo le décret du 21 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, promulguée au Togo le 25 avril 1955;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 21 avril 1956 fixant la date d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Lama-Kara pour le renouvellement d'un siège à l'Assemblée Territoriale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 26 avril 1956.

J. BÉRARD.

DECRET du 21 avril 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Togo.

Le président du Conseil des Ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret n° 55-499 du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée territoriale du Togo;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale du Togo dans la circonscription électorale de Lama-Kara est fixée au dimanche 27 mai 1956.

ART. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

ART. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1956.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République fran-

çaise et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer;

Gaston DEFFERRE.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Affaires économiques

**ARRETE** N° 349-56/AE/PLAN/1. du 20 avril 1956 portant classement des Marchés Béna et Bénali (Akposso-Sud).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret 45-2435 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux Colonies modifié par le décret 46-1105 du 15 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 39-49/AE/Agro. du 9 juin 1949 portant classement des marchés dans le territoire du Togo et les textes subséquents;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé;

La Chambre de Commerce consultée;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les Marchés de Béna et Bénali (Akposso-Sud) Cercle d'Atakpamé sont ouverts aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

**ART. 2.** — Les transactions sur le marché de Béna auront lieu le vendredi de chaque semaine et sur le marché de Bénali le mercredi.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1956.

J. BÉRARD.

### Substances explosives

**DECISION** N° 753/D/TP. du 24 avril 1956 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'importation des substances explosives accordée à la Compagnie Pechiney à Chra.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 50-698 du 30 mai 1950, relative à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun, promulgués au Togo par arrêté n° 447-50/Cab. du 7 juin 1950, ensemble les arrêtés d'application n° 494-51/TP. et 495-51/TP. du 16 juillet 1951;

Vu les arrêtés n° 85-55/TP. et 239/TP. des 20 janvier 1955 et 14 mars 1956 relatifs à l'autorisation d'installation d'un dépôt temporaire d'explosifs à Ahito;

Vu la décision n° 373-D du 4 mars 1955 accordant une autorisation d'importation de substances explosives au Togo;

Vu la lettre en date du 30 mars 1956 de la Compagnie Pechiney, sollicitant la prorogation de la durée de validité de son autorisation d'importation de substances explosives;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics du Togo;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est prorogée, pour compter du 4 mars 1956, la durée de validité de l'autorisation d'importation des substances explosives au Togo accordée par décision n° 373-D du 4 mars 1955 sus-visée à la Compagnie Pechiney à Chra (Cercle d'Atakpamé), pour une période d'un an.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1956

Pour le Commissaire de la République au Togo  
et par délégation

Le Secrétaire Général,  
J. RIGAL.

### Election

**ARRETE** N° 369-56/AP. du 26 avril 1956 convoquant le collège électoral de Lama-Kara en vue d'une élection partielle le 27 mai 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, promulguée au Togo le 25 avril 1955;

Vu le décret du 21 avril 1956 fixant la date d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Lama-Kara:

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** Le collège électoral de la circonscription électorale de Lama-Kara est convoqué pour le dimanche 27 mai en vue de procéder au renouvellement d'un siège à l'Assemblée Territoriale du Togo.

**ART. 2.** — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à 17 heures.

**ART. 3.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 26 avril 1956.

J. BÉHARD.

**Avance**

**DECISION N° 776/D/F. du 26 avril 1956 accordant une avance à la Commune-Mixte de Lomé.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les prévisions inscrites au Budget local de l'Exercice 1956 chapitre 34;

Vu la demande en date du 21 avril 1956 de M. l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une avance de 6.000.000 CFA (Six millions CFA) à valoir sur les versements prévus au Budget Local, exercice 1956, chapitre 34, article 2, est accordée à la Commune-Mixte de Lomé.

**ART. 2.** — Le Trésorier-Payeur et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1956.

*Pour le Commissaire de la République au Togo  
et par délégation*

*Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

**Enregistrement-Domaines et Timbre**

**ARRETE N° 376-56/ENREG. du 27 avril 1956 rendant exécutoire la délibération n° 46/ATT. du 9 décembre 1955 modifiant la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952, portant codification au Togo des droits d'Enregistrement et du**

*Timbre, rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/Dom. du 19 juin 1953.*

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les salaires des travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952 promulguant au Togo la loi susvisée;

Vu le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 pris en application de l'article 108 de la loi du 15 décembre 1952 précitée, se rapportant aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs, visés par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi;

Vu l'arrêté n° 677-55/C. du 2 août 1955 promulguant au Togo le décret du 16 juillet 1955 précité;

Vu la délibération n° 46/ATT. du 9 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Togo;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 26 avril 1956;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo; la délibération n° 46/ATT. du 9 décembre 1955 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo, en application du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 modifie la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'Enregistrement et du Timbre, rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/Dom. du 19 juin 1953.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1956.

J. BÉHARD.

**DELIBERATION N° 46/ATT. du 9 décembre 1955 portant modification au code de l'Enregistrement et du Timbre.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO,**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement, modifié par la délibération n° 58/ATT. du 12 novembre 1954;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 codifiant au Togo les droits de timbre et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les salaires des travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 insti-

tuant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le rapport de présentation n° 85/AD/Enreg. du 27 octobre 1955, de M. le Commissaire de la République au Togo, Président du Conseil de Gouvernement;

A adopté dans sa séance du 9 décembre 1955, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'annexe I concernant la formalité et les droits d'enregistrement, jointe à la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'Enregistrement est complétée ou modifiée comme suit :

**Chapitre XIII — Paragraphe 2 bis — Actes à enregistrer gratis.**

8° — Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article 21 du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements et salaires des travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

**Chapitre XIII — Paragraphe 4 — Actes exempts de la formalité 39°) Ancien supprimé et remplacé par**

39°) (Nouveau) Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi et les quittances, données au cours de la procédure suivie en application du décret 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements et salaires des travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat-défenseur régulièrement inscrit ou par tout autre mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Elles sont soumises au droit d'enregistrement.

**ART. 2.** — L'arrêté n° 318 du 25 juin 1941, portant codification au Togo des droits de timbre est modifié comme suit :

**Titre IV, — tableau n° 4 — Actes à timbrer en débet ou exemptés du droit de timbre.**

49°) Ancien supprimé et remplacé par

49°) (Nouveau). Le registre tenu au greffe de chaque tribunal de 1<sup>re</sup> Instance et Justice de Paix à Compétence Étendue prescrit par l'article 21 du décret 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements des travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, est tenu sur papier non timbré.

Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce code sont rédigés sur papier non timbré ainsi que leurs copies.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptés de tous droits de timbre.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat, avocat-défenseur régulièrement inscrit ou par tout autre mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Elles sont soumises au droit de timbre.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 9 décembre 1955.

Le Secrétaire,  
L. LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.  
D. AYÉVA.

### Travaux publics

**ARRETE N° 381-56/TP.** du 28 avril 1956 portant classement des logements administratifs des Cercles du Centre, de Sokodé et Lama-Kara.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 2 mars 1940, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M.;

Vu le décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'aménagement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 54-00 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937 susvisé;

Vu l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 fixant le nombre des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'aménagement;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les bâtiments administratifs des Cercles du Centre; de Sokodé et Lama-Kara suivant le tableau annexé au présent arrêté sont classés au sens du tableau joint au décret du 26 mai 1937, article 7.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1956.

Pour le Commissaire de la République au Togo,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
J. RIGAL.

## TABLEAU DES LOGEMENTS

Annexe à l'arrêté n° 381-56/TP. du 28 avril 1956.

N° DU CLASSEMENT	CATÉGORIE	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES	N° DU CLASSEMENT	CATÉGORIE	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
<i>A. — Cercle du Centre.</i>							
1	Définitif	Atakpamé	3	24	Définitif	Badou	2
2	—	—	4	25	Provisoire	Atakpamé	3
3	—	—	3	26	—	—	3
4	—	—	3	27	—	—	3
5	—	—	3	28	—	—	2
6	—	—	3	29	—	—	3
7	—	—	3	30	—	—	3
8	—	—	2	31	—	—	2
9	—	—	2	32	—	—	3
10	—	—	2	33	—	—	2
11	—	—	4	34	—	—	2
12	—	—	2	35	—	—	2
13	—	—	2	36	—	—	3
14	—	—	3	37	—	Nuatja	2
15	—	—	3	38	—	—	2
16	—	—	3	39	—	—	2
17	—	Nuatja	3	40	—	—	2
18	—	—	3	41	—	Xantho	3
19	—	Tohoun	3	42	—	Chra	2
20	—	Elavagno	3	43	—	Tététou	2
21	—	—	2	44	—	Badou	2
22	—	Anié	2	45	—	Dottaicopé	2
23	—	Blitta	3				
<i>B. — Cercle de Sokodé.</i>							
1	Définitif	Sokodé	3	16	Définitif	Sokodé	2
2	—	—	2	17	Provisoire	—	3
3	—	—	2	18	—	—	3
4	—	—	3	19	—	—	3
5	—	—	1	20	—	—	3
6	—	—	2	21	—	—	2
7	—	—	3	22	—	—	1
8	—	—	3	23	—	—	2
9	—	—	3	24	—	—	2
10	—	—	3	25	—	—	2
11	—	—	3	26	—	—	2
12	—	—	2	27	—	—	3
13	—	—	2	28	—	—	2
14	—	—	2	29	—	—	2
15	—	—	2				
<i>C. — Cercle de Lama-Kara.</i>							
1	Définitif	Lama-Kara	5	10	Provisoire	Lama-Kara	3
2	—	—	4	11	—	—	3
3	—	—	3	12	—	—	2
4	—	—	2	13	—	—	2
5	—	—	2	14	—	—	1
6	—	—	2	15	—	Niamtougou	3
7	—	—	2				
8	—	Niamtougou	3				
9	—	—	3				

**ADDITIF.**

cu tableau annexé à l'arrêté n° 32/TP. du 10 janvier 1956 pour classement des logements administratifs de Lomé.

**Cercle de Lomé**

N° DU CLASSEMENT	CATÉGORIE	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
1	Définitif	Baguida	3
2	—	—	3
3	—	Bè	3
4	—	Agouévé	3
5	—	Sanguéra	3
6	Provisoire	Aflao	3
7	—	Agouévé	2
8	—	Sanguéra	3

**Assemblée Territoriale du Togo**

**ARRETE** N° 383-56/AP. du 30 avril 1956 portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 212-56/AP. du 8 mars 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Togo en session ordinaire;

Vu la lettre en date du 26 avril 1956 du Président de l'Assemblée territoriale du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le 30 mars 1956 à Lomé, suivant arrêté du 8 mars susvisé, sera close le 30 avril 1956.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1956.

J. BÉRARD.

**ARRETE** N° 384-56/AP. du 30 avril 1956 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté du 30 avril 1956 portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Togo;

Vu la lettre n° 252/ATT. du 26 avril 1955 du Président de l'Assemblée territoriale du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1956 à Lomé.

**ART. 2.** — Sont inscrites à l'ordre du jour de cette session toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la session ordinaire ouverte le 30 avril et qui n'ont pas pu être traitées au cours de celle-ci.

**ART. 3.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1956.

J. BÉRARD.

**Budget Etat**

**ARRETE N° 388-56/F. du 30 avril 1956 ouvrant des crédits provisoires pour le Compte du Budget Etat, Exercice 1956.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer et les actes modificatifs subséquents (Art. 5);

Vu la loi n° 48-85 du 7 janvier 1948 — Art. 3;

Vu l'urgence du paiement des salaires;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ouverts pour le Compte du Budget du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, les crédits provisoires suivants :

Chapitre 34-52 — Art. 2 Météorologie Nationale . . . . . 600.000 FM.

**ART. 2.** — Les crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le Budget du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1956.

J. BÉRARD.

**Comité territorial d'action rurale**

**ARRETE N° 390-56/AE/PLAN/1. du 30 avril 1956 créant un Comité Territorial d'Action Rurale.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement et d'équipement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans de développement et d'équipement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan;

Vu le décret-loi n° 55-556 du 20 mai 1955 déterminant les conditions de financement du second plan quadriennal d'équipement des territoires d'outre-mer;

Vu la circulaire 976/CAM. du 29 juillet 1955 et les circulaires subséquentes définissant une doctrine d'action rurale pour les Territoires d'Outre-mer;

Vu les conclusions du Groupe de Travail réuni le 29 février 1956 à Lomé pour l'étude du programme d'action rurale au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 26 avril 1956;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au Togo un Comité Territorial d'Action Rurale placé sous la présidence du Commissaire de la République.

**ART. 2.** — Ce Comité a pour but :

a) — de définir l'orientation générale de la politique d'action rurale adoptée par le Territoire en conformité avec les instructions du Département. Il suivra particulièrement l'élaboration des plans de Cercle qui devront être soumis à son examen.

b) — de veiller à l'application et d'assurer la continuité des plans de Cercle qui auront été approuvés. Il contrôlera en particulier la gestion comptable des subventions accordées par le FIDES aux diverses collectivités pour l'exécution des plans d'Action Rurale.

c) — de jouer le rôle du Comité Territorial d'Education de Base.

**ART. 3.** — La composition du Comité Territorial d'Action rurale est la suivante :

le Secrétaire Général du Togo

les membres du Conseil de Gouvernement chargés de l'Economie Rurale, de l'expansion économique et de l'Enseignement

l'Inspecteur des Affaires Administratives

le Contrôleur Financier du F.I.D.E.S.

le Directeur des Affaires Economiques et le Chef du Bureau du Plan

les Chefs de Service de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts

le Représentant au Togo du Conseil Supérieur d'Education de Base

l'Administrateur du Fonds Commun des S.I.P. et éventuellement le Directeur du Crédit du Togo

le Chef de la Section Hydraulique du Service des Travaux Publics.

**ART. 4.** — Dans le cadre de ses attributions le Membre du Conseil de Gouvernement chargé de l'ex-

pansion agricole assure la continuité du contrôle de l'action rurale.

ART. 5. — Un secrétariat permanent sera assuré par le Chef du Bureau du Plan.

ART. 6. — Le Comité Territorial d'Action Rurale entrera en fonction dès la signature du présent arrêté.

Lomé, le 30 avril 1956.

J. BÉRARD.

#### Réseau des CFT et Wharf

ARRETE N° 391/CFT. du 30 avril 1956 complétant l'arrêté n° 802-55/F. du 6 octobre 1955 fixant la liste limitative des fonctions donnant la qualité de chef d'administration ou de service et accordant des avantages en matières de logement et d'ameublement au personnel remplissant ces fonctions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954, modifiant le décret du 11 octobre 1951;

Vu l'arrêté n° 802-55/F. du 6 octobre 1955 fixant la liste des fonctions donnant la qualité de chef d'administration ou de service et accordant des avantages en matière de logement et d'ameublement au personnel remplissant ces fonctions;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 802-55/F. du 6 octobre 1955 fixant la liste des emplois ouvrant droit à certains avantages en matière de logement et d'ameublement est complété comme suit :

Après :

11° — Chef du Service des Affaires Politiques;

Ajouter :

12° — Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

Le reste sans changement.

ART. 2. — La dépense résultant de l'application de la mesure prévue en faveur du Directeur du C.F. T. sera imputée au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet de même date que l'arrêté n° 802-55/F. susvisé qu'il complète sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1956.

J. BÉRARD.

#### Recensement

ARRETE N° 392-56/AP. du 3 mai 1956 ordonnant le recensement de la population de la commune-mixte de Palimé (Cercle Klouto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de Palimé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de la Commune-Mixte de Palimé (Cercle de Klouto) sera effectué à la diligence du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Palimé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1956.

Pour le Commissaire de la République en tournée;

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'expédition des affaires,

J. RIGAL.

**Budget local**

**ARRETE N° 393-56/F. du 3 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 6/ATT. du 23 avril 1956 portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local de l'exercice 1956.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1945 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu la délibération n° 6/ATT. de l'Assemblée territoriale du Togo en date du 23 avril 1956;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 6/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 23 avril 1956 portant création de rubriques nouvelles, ouverture des crédits supplémentaires au Budget Local de l'Exercice 1956.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1956.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,*

*Le Secrétaire Général,*

*Chargé de l'expédition des affaires,*

**J. RIGAL.**

**DELIBERATION N° 6/ATT. du 23 avril 1956 portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local de l'Exercice 1956.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO,**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1945 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu l'Instruction n° 158/C. 2 du 3 février 1955 de M. le Ministre des Finances;

Vu l'arrêté n° 998/F. du 3 décembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 31/ATT. du 15 novembre 1955 arrêtant le Budget local du Togo pour l'exercice 1956;

Vu le rapport de présentation n° 20/F. du 3 avril 1956 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 23 avril 1956, sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La nomenclature du Budget Local, exercice 1956, est ainsi modifiée :

*Budget de fonctionnement*

**RECETTES**

**Section XVI**

Règlement du déficit du Budget non couvert par prélèvement sur la caisse de réserve.

**Chap. 16.** — Règlement du déficit du Budget non couvert par prélèvement sur la caisse de réserve.

**DÉPENSES**

**SECTION XXI**

**Dépenses d'ordre.**

**Chap. 46** — Dépenses d'ordre

**Art. 1** — Apurement des déficits budgétaires des exercices antérieurs

**Art. 2** — Autres dépenses d'ordre

*Budget d'équipement et d'investissement*

**RECETTES**

**Titre I**

Participation du Budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement

**SECTION I**

Participation du Budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement

**Chap. 1** — Participation du Budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement

**Titre II**

Emprunts ou avances

**SECTION II**

Emprunts ou avances

**Chap. 2** — Emprunts ou avances

**Art. 1** — Avances de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer pour contribution au F. I.D.E.S.

**Art. 2** — Emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour construction de logements

**Art. 3** — Emprunt à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer pour construction de logements.

ART. 2. — Sont ouverts à ce même Budget les crédits supplémentaires ci-après :

*Budget de fonctionnement*

Chap. 18 — Services des travaux et d'infrastructure.

Art. 4 — Alimentation en eau.

Parag. 1 — Dépenses sur les ressources du Budget Local . . . . . 200.000

*Budget d'équipement*

TITRE II

Dépenses de travaux d'équipement; acquisitions d'immeubles et de matériel de gros équipement.

SECTION II

*Travaux d'infrastructure*

Construction de logements pour fonc. .90.000.000

ART. 3. — Sont annulés les crédits suivants :

RECETTES

Chap. 12 — Contributions, subventions et participation des collectivités et établissements publics.

Art. 4 — Participation du Budget de la Commune-Mixte de Lomé à l'éclairage Public de la Ville de Lomé . . . . . 2.500.000

Art. 5 — Participation du Budget de la Commune-Mixte d'Anécho à l'éclairage Public de la Ville d'Anécho . . . . . 450.000

DÉPENSES

Chap. 26 — Dépenses communes de matériel

Art. 2 — Eclairage Urbain

Ville de Lomé . . . . . 2.500.000

Ville d'Anécho . . . . . 450.000

ART. 4. — Le complément des crédits ouverts à l'article premier sera gagé par une augmentation des recettes aux chapitres, articles et paragraphes suivants :

*Budget de fonctionnement*

Chap 7 — Recettes des exploitations industrielles

Art. 1 — Services des Travaux Publics

Paragr. 1— Services des Eaux . . . . . 200.000

*Budget d'équipement*

SECTION II

*Emprunts ou avances*

Chap. 2 — Emprunts ou avances

Art. 2 — Emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour construction de logements . 30.000.000

Art. 3 — Emprunt à la Caisse Centrale de F.O.M. pour construction de logements . . . 60.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 23 avril 1956.

Le Secrétaire,  
L. LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.;  
GRUNITZKY Nicolas.

ARRETE N° 394-56/F. du 3 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 2 de l'Assemblée Territoriale en date du 23 avril 1956 portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local de l'Exercice 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu la délibération n° 2 de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 23 avril 1956;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2 ATT de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 23 avril 1956 portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local de l'Exercice 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1956.

Pour le Commissaire de la République en tournée;

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'expédition des affaires;

J. RIGAL.

DELIBERATION N° 2/ATT. du 23 avril 1956 portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local de l'Exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'avance de Trésorerie consentie par le Trésor-Métropolitain et les Instructions données à cet effet par M. le Ministre des Finances;

Vu l'arrêté n° 1055/F. du 9 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 62/ATT. du 26 novembre 1954 arrêtant Budget local du Togo pour l'exercice 1955;

Vu le rapport de présentation n° 17/F. du 26 mars 1956 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 23 avril 1956 sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, les dispositions dont la teneur suit;

**ARTICLE PREMIER.** — La nomenclature au Budget Local; Exercice 1955 est ainsi modifiée :

*Budget de fonctionnement*

RECETTES

Section XVI

Règlement du déficit du Budget non couvert par prélèvement sur la caisse de réserve

**Chap 16** — Règlement du déficit du Budget non couvert par prélèvement sur la caisse de réserve.

DÉPENSES

SECTION XXI

Dépenses d'ordre

**Chap. 46** — Dépenses d'ordre

Art. 1 — Apurement des déficits budgétaires des exercices antérieurs

Art. 2 — Autres dépenses d'ordre

Art. 2. — Sont ouverts à ce même Budget les crédits supplémentaires ci-après :

**Chap. 1** — Services des emprunts et autres dettes contractuelles.

Art. 5 — Avances du Trésor . . . . . 91.958.605

**Chap. 5** — Gouvernement, contrôles généraux et services d'Administration générale

Art. 3 — Conseil de Gouvernement . . . . . 1.300.000

Art. 12 — Service des Affaires Politiques et Administratives

Paragr. 1 — Personnel des cadres . . . . . 800.000

**Chap. 6** — Gouvernement, Contrôles Généraux et Service d'Administration Générale

Art. 3 — Conseil de Gouvernement . . . . . 150.000

Art. 6 — Relations extérieures, coopérations techniques . . . . . 20.000

Art. 7 — Mission d'Inspection . . . . . 460.000

Art. 8 — Inspection des Affaires Adm. . . . . 70.000

Art. 9 — Hôtel du Secrétaire Général . . . . . 110.000

**Chap. 13** — Services Scientifiques Généraux

Art. 1 — Institut de Recherche du Togo

Paragr. 1 — Personnel des cadres . . . . . 225.000

**Chap. 15** — Services Economiques

Art. 5 — Service de Contrôle du Conditionnement

Paragr. 1 — Personnel des cadres . . . . . 400.000

**Chap. 16** — Services Economiques

Art. 4 — Service de l'Agriculture

Paragr. 2 — Main d'Oeuvre des fermes . . . . . 1.000.000

Art. 7 — Service des Eaux et Forêts

Paragr. 2 — Main d'Oeuvre des chantiers . . . . . 319.425

**Chap. 22** — Service des Postes et Télécommunications

Art. 1 — Service des postes et télécommunications

Dépenses de Matériel (achat de figurines postales) . . . . . 491.000

**Chap. 25** — Dépenses communes diverses

Art. 1 — Frais de relève . . . . . 8.400.000

Total des Crédits ouverts . . . . . 105.704.030

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article deux ci-dessus sont gagés de la façon suivante :

A. — Par les annulations de crédits ci-après :

**Chap. 2.** — Pensions et allocations viagères

Art. 1 — Allocations de retraites aux Agents non affiliés à la Caisse Locale des retraites . . . . . 300.000

Art. 2 — Pensions aux anciens gardes cercles . . . . . 200.000

Art. 5 — Accidents du Travail . . . . . 100.000

**Chap. 7** — Services judiciaires

Art. 3 — Cours et Tribunaux, Justices de Paix à compétence étendue

Paragr. 1 — Personnel des cadres . . . . . 2.200.000

Art. 5 — Tribunal du Travail

Paragr. 1 — Personnel des cadres . . . . . 200.000

**Chap. 9** — Services de sécurité

Art. 1 — Sûreté Générale et Brigade du Nord

Paragr. 1 — Personnel des cadres . . . . . 600.000

Art. 4 — Gardes Cercles

Paragr. 1 — Personnel des cadres . . . . . 2.600.000

**Chap. 10** — Services de Sécurité

Art. 3 — Gendarmerie . . . . . 150.000

**Chap. 11** — Services Financiers

Art. 1 — Service des Finances, du Matériel

Paragr. 1 — Personnel des cadres . . . . . 1.000.000

Art. 3 — Service des Douanes

Paragr. 1 — Personnel des cadres . . . . . 1.500.000

Art. 5 — Service du Trésor

Paragr. 1 — Personnel des cadres . . . . . 500.000

<i>Chap.</i> 17 — Services de Travaux et d'Infrastructure		
Art. 2 — Subdivision du Sud des Travaux Publics		
Paragr. 1 — Personnel des cadres . . .	400.000	
<i>Chap.</i> 18 — Services de Travaux et d'Infrastructure		
Art. 4 — Alimentation en eau		
Paragr. 1 — Dépenses sur les ressources du Budget Local . . .	1.000.000	
Paragr. 2 — Dépenses sur les ressources de la Taxe de Circonscription . . . . .	500.000	
<i>Chap.</i> 19 — Services Sociaux		
Art. 1 — Direction de l'Enseignement		
Paragr. 1 — Personnel des cadres . . .	200.000	
Art. 2 — Lycée Gouverneur Bonne-carrère		
Paragr. 1 — Personnel des cadres . . .	3.200.000	
Art. 3 — Collège de Sokodé		
Paragr. 1 — Personnel des cadres . . .	300.000	
Art. 4 — Ecole Normale d'Atakpamé		
Paragr. 1 — Personnel des cadres . . .	500.000	
Art. 6 — Enseignement Technique		
Paragr. 1 — Personnel des cadres . . .	1.000.000	
Art. 7 — Education physique et sports		
Paragr. 1 — Personnel des cadres . . .	100.000	
Art. 8 — Education de base		
Paragr. 1 — Personnel des cadres . . .	200.000	
<i>Chap.</i> 20 — Services Sociaux		
Art. 11 — Hôpital de Tokoin . . . . .	1.600.000	
Art. 12 — Assistance Médicale . . . . .	250.000	
<i>Chap.</i> 23 — Exploitations et Etablissements Industriels		
Art. 1 — Garage Central		
Paragr. 1 — Personnel des cadres . . .	300.000	
<i>Chap.</i> 29 — Entretien et Réparation des Bâtiments		
Art. 3 — Grosses réparations sur les ressources du Budget Local		
Paragr. 2 — Bâtiments à usage d'habitation du Chef-lieu . . .	428.030	
<i>Chap.</i> 31 — Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat des Collectivités et Etablissements Publics		
Art. 4 — Contribution aux dépenses de la Caisse de Retraite de la France d'Outre-Mer . . .		2.480.000
<i>Chap.</i> 40 — Bourses d'Etudes et d'Entretien		
Art. 1 — Bourses d'Etudes dans les Etablissements hors du Territoire		
Paragr. 1 — Bourses métropolitaines . . .	3.900.000	
<i>Chap.</i> 41 — Secours		
Art. 1 — Secours		
Paragr. 2 — Secours scolaires ou prêts d'honneur . . . . .	50.000	

<i>Chap.</i> 42 — Prêts et avances		
Art. 1 — Prêts et avances à des Collectivités Publiques		
Paragr. 1 — Garanties du Territoire . . .	2.135.000	
Total des crédits annulés . . . . .		<u>27.893.030</u>

B. — Par l'inscription de recettes supplémentaires aux chapitres, articles, et paragraphes suivants :

<i>Chap.</i> 1 — Impôts directs	
Art. 1 — Impôts forfaitaires	
Paragr. 1 — Taxe de circonscription . . . . .	5.000.000
Paragr. 2 — Recettes des exercices antérieurs . . . . .	500.000
Art. 2 — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	
Paragr. 1 — Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux . . . . .	20.046.000
Paragr. 2 — Impôts sur les traitements et salaires . . . . .	69.000
Paragr. 5 — Impôt général sur le revenu . . . . .	11.500.000
Paragr. 6 — Recettes des exercices antérieurs . . . . .	3.500.000
Art. 4 — Impôts fonciers	
Paragr. 3 — Recettes des exercices antérieurs . . . . .	1.000.000
Art. 5 — Patentes et Licences	
Patentes . . . . .	9.000.000
Recettes des exercices antérieurs . . . . .	550.000
<i>Chap.</i> 3 — Droit d'enregistrement et de timbres	
Art. 1 — Droit d'enregistrement	
Paragr. 1 — Droit d'enregistrement . . .	1.652.000
Paragr. 2 — Droit d'immatriculation . . .	928.000
Art. 2 — Droit de Timbres . . . . .	2.857.000
Art. 3 — Recettes du Service Topographique . . . . .	205.000
<i>Chap.</i> 6 — Recettes du service des postes et télécommunications	
Art. 1 — Postes, télégraphe, téléphone	
Paragr. 1 — Produit vrai de la Taxe des Correspondances postales . . . . .	1.674.000
Paragr. 2 — Vente de Figurines par l'Agent Comptable de Paris . . . . .	445.000
Paragr. 5 — Produit du téléphone . . . . .	1.000.000
Art. 2 — Radio (Produit de la Télégraphie sans Fil) . . . . .	2.000.000
<i>Chap.</i> 9 — Produits divers et accidentels	
Art. 2 — Prélèvements	

Paragr. 3 — Part sur les revenus du Trésorier-Payeur . . . . .	234.000
Art. 4 — Recettes imprévues . . . . .	2.171.000
Art. 5 — (Nouveau). — Recettes des exercices antérieurs . . . . .	2.000.000
Chap. 15 — Prélèvement sur la Caisse de réserve . . . . .	11.480.000
<b>Total des recettes supplémentaires . . . . .</b>	<b>77.811.000</b>

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 23 avril 1956.

Le Secrétaire,  
L. LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.,  
N. GRUNITZKY

**ARRETE** N° 395-56/F. du 3 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 5/ATT. du 23 avril 1956 portant modification de l'intitulé d'une rubrique du Budget Local de l'Exercice 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 23 avril 1956;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 5 ATT de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 23 avril 1956, portant modification de l'intitulé d'une rubrique du Budget Local de l'Exercice 1956.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1956.

Pour le Commissaire de la République en tournée;

Le Secrétaire Général;

Chargé de l'expédition des affaires,

J. RIGAL

**DELIBERATION** N° 5/ATT. du 23 avril 1956 portant modification de l'intitulé d'une rubrique du Budget Local, Exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la délibération n° 31/ATT. du 15 novembre 1955 arrêtant le Budget local du Togo pour l'exercice 1956;

Vu le rapport de présentation n° 18/F. du 26 mars 1956 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adoptée dans sa séance du 23 avril 1956, sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

Les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — La rubrique de la Section II du Budget Local (Equipement — Dépenses) intitulée « Centre chèques postaux » est complétée comme suit :

Centre chèques postaux : « Equipement; Achat de matériel et de fournitures ».

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 23 avril 1956.

Le Secrétaire,  
L. LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.,  
N. GRUNITZKY

#### Alcools

**ARRETE** N° 396-56/SG. du 3 mai 1956 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1956 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 susvisée;

Vu l'arrêté de base n° 619 du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 874-52/SG. du 3 décembre 1952 réglementant les conditions de dénaturation et d'admission au Togo des alcools dénaturés à usages ménagers;

Vu la lettre n° 64 du 7 avril 1956 du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1956, à Dix mille (10.000) litres.

**ART. 2.** — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1956 ainsi qu'il suit :

S. G. G. G. . . . . .	1.000 litres
U. A. C. . . . . .	1.000 —
Cie. F. A. O. . . . . .	1.000 —
G. B. OLLIVANT . . . . .	1.000 —

Le reste de ce contingent, soit Six mille (6.000) litres est laissé à la disposition du Chef du Service des Affaires Economiques pour les besoins éventuels nouveaux ou des demandes diverses.

**ART. 3.** — Sont exclus du contingent ci-dessus fixé les alcools dénaturés importés pour les divers Services administratifs du Territoire et notamment le Service de la Santé Publique.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1956.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,*

**J. RIGAL.**

### Postes et télécommunications

**ARRETE N° 398-56/PTT. du 3 mai 1956 transformant l'agence postale de Badou (Cercle d'Atakpamé) en bureau de plein exercice.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales télégraphiques et téléphoniques, au Service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés n° 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions n° 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 ouvrant les bureaux de poste au service de la Caisse d'Épargne;

Vu l'arrêté n° 462-51/PTT. du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du Territoire;

Vu l'arrêté n° 823/PTT. du 14 décembre 1948 portant création d'une agence postale à Badou;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'agence postale de Badou (Cercle d'Atakpamé) est transformée en bureau de plein exercice à compter du 14 mai 1956.

**ART. 2.** — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

Service des correspondances ordinaires, recommandées, et V.D. (tous régimes)

Service des colis postaux (tous régimes).

Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes).

Service de la caisse d'épargne.

Service télégraphique et téléphonique privés et officiels (tous régime).

**ART. 3.** — L'encaisse maximum du bureau de plein exercice de Badou est fixée à 50.000 francs.

**ART. 4.** — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1956.

**J. BÉBARD.**

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 337-56/CP. du :

18 avril 1956. — M. Attiogbé Etienne, Agent de Constatation de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice local 402) du cadre supérieur des Douanes du Togo, est rayé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, du corps des Agents de Constatation et intégré, pour compter de la même date, dans le corps des Agents brevetés des brigades, en qualité d'agent breveté de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice local 402).

M. Attiogbé conserve, au 1<sup>er</sup> janvier 1956, dans son nouveau corps, une ancienneté civile de Un (1) an.

N° 379-56/CP. du :

28 avril 1956. — M. Duran Jacques, provenant la S.N.C.F., est intégré dans le cadre secondaire des Chemins de fer et du Wharf du Togo, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> mai 1956, au point de vue solde, en qualité de Chef Electricien principal de 2<sup>e</sup> classe, échelle 5 échelon 1.

La nomination de M. Duran dans le cadre secondaire des Chemins de fer du Togo ne sera définitive qu'après acceptation de sa démission par son réseau d'origine.

Dès que cette formalité sera accomplie la commission d'avancement se réunira à l'effet de statuer sur son nouveau classement en échelon.

N° 380-56/CP. du :

28 avril 1956. — M. Amah Moorhouse, instituteur adjoint hors classe, (indice local 475) est rayé, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1956, du cadre local dit supérieur de l'Enseignement primaire du Togo.

A compter de la même date, M. Amah Moorhouse, est intégré dans le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, en qualité de Commis principal, 1<sup>er</sup> échelon (indice local 491).

**Reclassement**

ADDITIF à l'arrêté n° 61-56/CP. du 20 janvier 1956, portant reclassement.

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		Ancienneté conservée au 1 <sup>er</sup> octobre 1955	
	GRADES	Indices	GRADES	Indices	CIVILE	R. S. M.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>PLANTONS</b>						
<i>Avant :</i>						
Tossou Hindé	Plant. Ppal. 1 <sup>re</sup> cl.	225	Plant. Ppal. de C.E.	250		
<i>Mettre :</i>						
Abalo M. Ferdinand	Plant. Ppal. 1 <sup>re</sup> cl.	225	Plant. Ppal. de C.E.	250	néant	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Le reste sans changement.

**Nominations**

N° 367-56/F. du :

25 avril 1956. — Sont nommés ordonnateurs de Budget de Circonscription, les Chefs de Subdivision ci-après désignés :

**CERCLE D'ANÉCHO**

Subdivision de Tabligbo : M. Girv Jean, Administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, pour compter du 24 janvier 1956 en remplacement de M. Rébaud Jean.

**CERCLE D'ATAKPAMÉ**

Subdivision d'Atakpamé : M. Roger Gustave, Administrateur-adjoint de la France d'outre-mer pour compter du 10 mars 1956.

**CERCLE DE LAMA-KARA**

Subdivision de Lama-Kara : M. Dubois Louis, Chef de Bureau de l'Administration générale d'outre-mer pour compter du 23 janvier 1956.

**CERCLE DE LOMÉ**

Subdivision de Lomé : M. Pierret Alain, Administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, pour comp-

ter du 8 février 1956 en remplacement de M. Boyer Jean.

N° 756/D/CP. du :

25 avril 1956. — La décision n° 291 du 17 février 1956 est abrogée.

M. Dubreuil Jacques, Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef de l'Inspection Forestière de Sokodé en remplacement de M. Daguin Jean, Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon actuellement en congé.

La résidence de M. Dubreuil est fixée à Atakpamé.

N° 828/D/CP. du :

5 mai 1956. — M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'Administration Générale d'outre-mer, est nommé Chef du Service des Finances, par intérim, en remplacement de M. Emiry Olivier, Administrateur en Chef, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Guiot est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local, des budgets annexes et des autres budgets du Territoire.

M. Guiot est habilité à signer toutes les pièces comptables.

La présente décision aura effet pour compter du 18 mai 1956.

N° 831/D/CP. du :

7 mai 1956. — M. Rosier Sully Georges Albert, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans de l'Administration Générale d'outre-mer, précédemment en service à l'Inspection du Travail et des lois sociales à Lomé, est nommé premier adjoint au Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Darinois Mare, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

#### Tableaux d'avancement

N° 335-56/CP. du :

18 avril 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur des Chemins de fer du Togo au titre de l'année 1956 :

##### Pour l'échelle 9

M.M. Ganfon Symphorien  
Brassard Raymond  
Cassier Pierre

##### Pour l'échelle 8

M. Gnansounou Victor

##### Pour l'échelle 7

M.M. Boileau André  
Fleury Adrien  
Lhuissier André  
Venault Louis Laurent.

N° 343-56/CP. du :

20 avril 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo, pour l'année 1956 :

#### AU TITRE DU 1<sup>er</sup> SEMESTRE 1956

##### COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration  
Principal de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Apete Martin,

Aghey Jean,

commis d'adm. Ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de commis d'administration  
Ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Attikossie Ernest, cis d'Adm. Ord. de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de commis d'administration  
Adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Afoh Alassani; cis d'Administration Adj. de 2<sup>e</sup> cl.

Pour le grade de commis d'administration  
Adjoint de 2<sup>e</sup> classe

(au choix)

Messau Patient,	Sossah Paul,
d'Almeida A. Paul,	Atayi Ayité Joseph,
Ekué Ayité Ezéchiél,	Thou Philibert,
Behauzin Léontine,	Atsou Agbovor Jean,
Anani Sassou Emmanuel,	Khoumar Darius,
Hunlede Théodore,	

cis. d'adm. adjts de 3<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de commis d'administration  
Adjoint de 3<sup>e</sup> classe

(au choix)

Adam Djibrila,	Johnson Kouao Lucas,
Douty Kangbéni,	Bitho Salifou,
Tétévi Charles,	

cis. d'adm. adjts de 4<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de commis d'administration  
Adjoint de 4<sup>e</sup> classe

(au choix)

Lawson Georges,	Djirackor Eléonore,
Agbodo Louis,	Tsatsou Emmanuel,

cis. d'adm. adjts de 5<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de commis d'administration  
Adjoint de 5<sup>e</sup> classe

(au choix)

Edorh Mondénou Simou, Tchecou Amavi Christophe  
Abbey Barthélemy,

cis. d'adm. adjts de 6<sup>e</sup> classe.

#### ASSISTANTS DE POLICE

Pour le grade d'assistant adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Dansou Foli Justin, assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Issa Seydouh, assistant adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DES DOUANES

##### a) — Corps des Agents de Bureau

Pour le grade de commis adjoint hors classe  
(au choix)

Kpadeuou Gabriel, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe

Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Ajavon Albert, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Gbaguidi Martin, Toffa Francis Raphaël,  
cis. adjts de 5<sup>e</sup> classe.

##### b) — Corps des agents des Brigades

Pour le grade de préposé des Douanes de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Messau François, Ankou Barnabas,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kouwonou Hubert, Aghokou Constantin,  
Sokemahou Joseph,  
préposés de 3<sup>e</sup> classe.

#### TRANSMISSIONS

a) — P.T.T.

*Pour le grade de Commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Acakpo-Addra Justin, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Langdon Dorothée, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Lawson Vitus, Bruce Liberty,  
cis. adjts. de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe.  
(au choix)*

Soares Léon, Kouessan Grégoire,  
Apedo Nicolas,  
cis. adjts. de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Edorh André Clément, Yeveassin David,  
Ekué Léonard,  
cis. adjts. de 6<sup>e</sup> classe.

b) — Radio

*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Adze François, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

#### AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint  
de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Olohou Faustin, aide-météo-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint  
de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Norman Octave, Yanda Félix,  
Johnson Claver, Affo Raphaël,  
Boukari Eugène, Pindra Laniwarou,  
aides-météo. adjts. de 6<sup>e</sup> classe.

#### SANTÉ

##### Agents Sanitaires

*Pour le grade d'agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Behanzin Barnabé, Adigli Conrad,  
Klutse Céline, Ahyce Kangni Xavier,  
agents sanitaires de 5<sup>e</sup> classe.

#### TRAVAUX PUBLICS

a) — Corps des Aides-Géomètres

*Pour le grade d'aide-géomètre ord. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

d'Almeida Alexandre, aide-géomètre adjt. hors cl.

b) — Corps des Calqueurs

*Pour le grade de Chef calqueur de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Soulé Amadou, Gbenedji Guillaume,  
calqueurs hors classe.

*Pour le grade de calqueur de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ames Daniel, calqueur de 4<sup>e</sup> classe

c) — Corps des Chefs d'Equipe

*Pour le grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Codjie Stéphan, Zakary Looky,  
chefs d'équipe hors classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Agbo Amidou Noudoda, chef d'équipe de 6<sup>e</sup> classe

d) — Corps des Ouvriers

*Pour le grade de maître ouvrier Ppal de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Sant'Anna Ouabi, maître ouvrier Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'ouvrier hors classe  
(au choix)*

Parou Maridja, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Coco Hercule Dominique, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Da Silva Cosme, Abdoulaye Namadou,  
Domingo Bouraïma, Koissi Kodjo,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kuadjovi Isaac, Amouzou Mathias,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Eklou Vossah Norbert, Ajavon Nicolas,  
Collet Comlanvi, Ocloo Louis,  
Kpante Tchapo, Agbagnigan Adjé Jean,  
Gbagnon Linus,  
ouvriers de 6<sup>e</sup> classe.

#### CHEMINS DE FER ET WHARF

*Pour le grade de chef de station de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ocloo Primus, sous-chef de station hors classe

*Pour le grade de sous-chef de station hors classe*  
(au choix)  
Ajavon Calixte, sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de facteur principal hors classe*  
(au choix)  
Byll Emmanuel, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)  
Dossou Martin, Azamede Emmanuel,  
facteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)  
Bruce Claver, facteur de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef de train principal hors classe*  
(au choix)  
Ayena Sévérin, chef de train principal de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de chef de train de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)  
Sitti Albert, chef de train de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'écrivain principal hors classe*  
(au choix)  
Senouvo Alphonse, écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)  
Padonou Maurice, écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)  
Kada Théophile, Djossouvi K. Jean-Marie,  
écrivains de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef mécanicien de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)  
Sossou Boniface, mécanicien principal hors classe

*Pour le grade de mécanicien de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)  
Abalo Paul, mécanicien de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chauffeur de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)  
d'Ernesto Raphaël, chauffeur de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de maître ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)  
Kampo Poro, maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier principal hors classe*  
(au choix)  
Lawson Amos, Lokossa Akakpo,  
Agbodjan Blaise, Sant'Anna Michel,  
Doumassi Joseph,  
ouvriers ppaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)  
Comlan Dotsé Zanclassou, Mehoueme Koffi Joseph,  
Midjrato Agboka, Agbeve Christian,  
Schmith Joseph, Afangbedji Missadji,  
ouvriers ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Sedjro Paul, Klouvi Folly Justin,  
Mensah Attiogbé, Assogba Gninofoun,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Akakpossa Victor, Aniemelio Sylvanus,  
Adjissekou André,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Afagnike Edouard, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe principal hors classe*  
(au choix)

Wogbloec Thomas, Tèvi Michel,  
chefs d'équipe ppaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe principal de 1<sup>re</sup> cl.*  
(au choix)

Adjignite Guézéré, chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Tekpo Manassé, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Agbelifoufou Kossi, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de pointeur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Kouaovi Gabriel, pointeur Ppal. de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de pointeur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Toglo Salomon, pointeur de 1<sup>re</sup> classe

AU TITRE DU 2<sup>e</sup> SEMESTRE 1956

COMMIS D'ADMINISTRATION

*Pour le grade de commis d'administration*  
Principal de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Loko Gbèdè Albert, commis d'administration prin-  
cipal de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de commis d'administration*  
Principal de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Djelou Michel, commis d'administration ord. de  
1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de commis d'administration*  
Ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Lawson Tychus Wouly, Attikossie David,  
cis. d'adm. ord. de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration*  
Ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Senouvo Léonard, commis d'administration adjt.  
hors classe

*Pour le grade de commis d'administration  
adjoint hors classe  
(au choix)*

Atouhun Zinsou Basile, Lawson Lazarus,  
Cis. d'adm. adjt. de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration  
adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Adjalo Simpson Benoît, commis d'administration  
adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de commis d'administration  
adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Attikossie Etienne, Geraldo Mounirou,  
Viotay Charles, Homawoo Laurent,  
Ekpoh Godwin, Gaba Emmanuel,  
Brym André, - Sowu Benjamin,  
Daniel André, - Bonfoh Boukari Bassabi,  
cis. d'adm. adjt. de 3<sup>e</sup>

*Pour le grade de commis d'administration  
adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kpatemey Messan Alexandre,  
Kavege Emmanuel,  
cis. d'adm. adjts de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration  
adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Dorcis Akpaglo Gaston, Akouété Léon,  
Awlime Jean, Moevi Jacob,  
Inoussa Nadjim, Edarh Jean,  
Lawson Francis,  
cis. d'adm. adjts. de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration  
adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Anthony Joseph, commis d'administration adjoint  
de 6<sup>e</sup> classe

#### ASSISTANTS DE POLICE

*Pour le grade d'assistant principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Comlan Georges, assistant principal de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'assistant principal de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Gnofam Mani Michel, assistant ordinaire de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade d'assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Attiogbé Louis, Gaba John,  
assistants adjts. de 6<sup>e</sup> classe

#### DOUANES

a) — *Corps des Agents de Bureau*

*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ayih Emmanuel, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe

b) — *Corps des agents des Brigades*

*Pour le grade de préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Amah Théophile, préposé de 3<sup>e</sup> classe.

#### TRANSMISSIONS

a) — *P.T.T.*

*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Locoh Lucien, Barcola Barthélemy,  
Bedi Ohounou, Ghadoé Michel,  
Chakpali Norbert,  
cis. adjts. de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Mensah Paul, Ajavou Sébastien,  
Wilson Moïse, Ekué Emmanuel,  
cis. adjts. de 6<sup>e</sup> classe.

b) — *Radio*

*Pour le grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Geraldo Nouréni,  
Bossou Augustin,  
cis. adjts. de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Oclou Bénédicte, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe

#### AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjt. de 3<sup>e</sup> cl.  
(au choix)*

Bahun-Wilson Robert, Tomegah Jacob,  
aides-météo. adjts. de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-météo. adjt. de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

d'Almeida Innocent, Bruce Henri,  
Kowu Polycarpe, Mensah Michel,  
aides-météo adjts. de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-météo adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Gaba Berthe, aide-météo adjte de 6<sup>e</sup> classe

#### SANTÉ

*Pour le grade d'agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

De Souza Elie, agent sanitaire de 5<sup>e</sup> classe

#### TRAVAUX PUBLICS

a) — *Corps des Aides-Géomètres*

*Pour le grade d'aide-géomètre adjoint de 4<sup>e</sup> cl.  
(au choix)*

Attengue Lokossouvi, aide-géomètre adjt. de 5<sup>e</sup> cl.

b) — *Corps des Calqueurs*

*Pour le grade de Calqueur de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Tchetchebleko K. Théodore, calqueur de 4<sup>e</sup> classe

c) — *Corps des Chefs d'équipe*

*Pour le grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Adolehoume Augustin, chef d'équipe hors classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Lawson Tèvi Moïse, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Tonou Essey Aziablé, chef d'équipe de 6<sup>e</sup> classe

d) — *Corps des ouvriers*

*Pour le grade de Maître ouvrier Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Kangni Tèko Joseph, Agbodoh Wolfgang,  
Quashie Joseph,  
maîtres ouv. ppaux. de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Amegan Médard, Togbé François,  
Kouévi Afanou, Tchabana Alassani,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

d'Almeida Pedro Alex, Edoth Dossou Marcus,  
Sidibe Salifou, Ogboné Kouassi Laurent,  
Zinsou Philippe,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Lawson Emmanuel, Lawson Godfroid,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Banawai Michel, Kounougnan Antoine,  
Ayivi Michel, Bamezon Moïse,  
Essien Boniface, Lawson Tèvi Martin,  
Lantey Vitus, Ayamenou K. Johannès,  
Akué Goeh Charles, Nainbiema Sam,  
Assiongbon K. Henri, Koussah Edoth Pierre,  
Tossou Tétévi Godfroid, Mensah Thadéus,  
Lithur Kokuvi Théodore, Tamegnon Polycarpe,  
Amoussou Jean, Abotchi Augustin,  
Koufo Agnami, Dominique Carbou,  
Kodjo Gbagué,  
ouvriers de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Kaloua Capitan, Freeman Paul,  
Kpadenou Blaise,  
ouvriers de 6<sup>e</sup> classe.

## CHEMINS DE FER ET WHARF

*Corps des chefs de station et facteurs*

*Pour le grade de facteur principal hors classe*  
(au choix)

Assogba Valère, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Lawson Jourdain, Djahlin Alphonse,  
facteurs ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Mensah Gérard, Johnson Christophe,  
Watson Hermann, Adanglodou Jean,  
Kwavedji François, Agossou Félix,  
Schuppuis Iris,  
facteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Akakpo Emmanuel, Attiopou Amevo Justin,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Watchey Emmanuel, Assadji Emmanuel,  
facteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Corps des chefs de train et Receveurs*

*Pour le grade de Receveur principal hors classe*  
(au choix)

Assou William, receveur principal de 1<sup>re</sup> classe

*Corps des Ecrivains*

*Pour le grade d'écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Ekué Benoit, écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Sitti Mercy, Febou Mathias,  
Pio-Liady Grégoire,  
écrivains de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Digoh Jean, écrivain de 3<sup>e</sup> classe

*Corps des Mécaniciens et Chauffeurs de locomotives*

*Pour le grade de mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Houessou Tognon, mécanicien Ppal. de 2<sup>e</sup> classe

*Corps des ouvriers et matelots du wharf*

*Pour le grade de maître ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Kouévi Kponvi, Agbalou Falana Soulé,  
Afantchao Benthó, Dekpo Etienne,  
Amenouvekou Martin,  
maîtres ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Abalo Nyirofou, Kouévi Albert,  
Adamah Gérard, Akakpessa Gnakpénou,  
ouvriers ppaux hors classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal hors classe*  
(au choix)

Akly Albert, Amouzouvi Glokpo,  
Offissa Stanislas, Abatan Prudence,  
Moevi André, Wilson-Bahun Victor;  
ouvriers ppaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Alowoanou Martin, Etouh Hubert,  
Akakpo Edoh, Klouvi Ben,  
ouvriers ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Sodjati Amekou, Yovo Gabriel,  
Gbedey Hubert, Ayie Marc,  
Meviné Joseph, Akakpo Christian,  
Adekambi K. Ernest, Lantome Victor,  
Botnar Samuel, Afangninou Amédé,  
Atigan Alfred, Sossou Emile,  
Sitti Simon, Hunlede Alfred,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Amekoudji Michel, Codjo Alphonse Mathias,  
Akakpovi Sého  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Kagni Kankoé Mathias, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Amezotchi William, Logo Francis,  
Dos-Reis Casimir, Gnadjro Jean,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Corps des Chefs de Brigades et Chefs d'équipe*  
*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Allade Komlau, chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Djaodo Laurent, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Etekpou-Kassegne Théodore, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Afantchao Koffi, Aboki Hubert,  
Gnabouodo Mamlan,  
chefs d'équipe de 3<sup>e</sup> classe

*Corps des Pointeurs du wharf*

*Pour le grade de pointeur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Kpodar Joseph, Wilson Elias,  
pointeurs de 1<sup>re</sup> classe.

N° 351-56/CP. du :

20 avril 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F.; en service détaché au Togo, pour l'année 1956 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1956 :

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> classe*  
Doh Hélène, institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe*  
Gokar Aimée, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe*  
Quashie Angèle, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe.

AU TITRE DU DEUXIEME SEMESTRE 1956

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 1<sup>re</sup> classe*  
Lawson Régine, institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe*  
d'Almeida Lucie, Sanvee Thérèse,  
inst. adjtes de 4<sup>e</sup> classe.

N° 352-56/CP. du :

21 avril 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres supérieurs du Togo; pour l'année 1956 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1956 :

Police et Sûreté

*Pour le grade de Commissaire principal de 3<sup>e</sup> cl.*  
Pauc Pierre, Commissaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'Inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Fumey Gabriel, Inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Pour le grade d'Agent d'Exploitation Ppal. de C.E.*  
Ako Augustin, Krueger Ernest;  
agents d'expl. ppaux 3<sup>e</sup> échelon.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

*Pour le grade de Géomètre de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon*  
Lallement Georges, géomètre de 2<sup>e</sup> classe.

SERVICE DES DOUANES

*Pour le grade d'agent breveté principal de C. E.*  
d'Oliveira Paul, Agent breveté principal, 3<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade d'agent breveté de 1<sup>re</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch.*  
Yigan Joseph, Attiogbé Etienne,  
agents brevetés de 2<sup>e</sup> classe; 4<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade d'Agent de Const. de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.*  
Nyaku François, agent de constat. 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> éch.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

a) — *Pour le grade de Proviseur 5<sup>e</sup> cat. 9<sup>e</sup> échelon*  
Deleris Louis, proviseur 5<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade de Professeur licencié  
ou certifié, 4<sup>e</sup> échelon*

Lebled Paul Jean, Dupré Gérard;  
professeurs 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade d'adjointe d'Enseignement, 2<sup>e</sup> éch.*  
Guillou Hélène, Lanzarotti Georgette,  
adjointes d'enseig. 1<sup>er</sup> échelon.

b) *Enseignement Premier degré :*

*Pour le grade d'Instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Montcourrier Jacques; Menant Georges;  
inst. ppaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*  
Ajavon Henri, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*  
Villedon-De-Naide Etiennette, Tettékpo Léopold  
inst. de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*  
Akakpo Théophile; Vincent Simone,  
Lawson Dovi Gabriel, Lagarde Bernard,  
inst. de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*  
Tocou Michel, Freitas Paulin;  
inst. de 6<sup>e</sup> classe.

c) *Enseignement Primaire*

Cadre dit supérieur

*Pour le grade d'Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

Dagba Victor, Moreira Benoît,  
Ayivi Abraham, Akouété Adoté Jean,  
Johnson Georges;  
inst. ord. de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'Instituteur adjoint hors classe*  
Amah Moorhouse, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'Instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Kolagbé Jean, Odjo Antoine,  
Landjekpo Martin,  
inst. adjts de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'Instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Agbetiafah Jean Nicolas, Kokou Ignace,  
Amouzougan Abalo, Nyadjogbé Christian,  
inst. adjts. de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'Instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Kabraitichouka Claude, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> cl.

AL TITRE DU DEUXIEME SEMESTRE 1956

Police et Sûreté

*Pour le grade d'Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*  
Dossouvi André, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

Commis des S.A.F.C.

*Pour le grade de commis principal de C.E.*  
Kokou H. Louis, commis principal, 3<sup>e</sup> échelon

TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de Conducteur Ppal. 1<sup>er</sup> échelon*  
Barategui Emmanuel, conducteur 4<sup>e</sup> échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

*Pour le grade d'Agent Technique Ppal, 1<sup>er</sup> échelon*  
Ayeva Derimann, Kangni Lucien,  
Lawson Bidi Martin;  
agents tech. de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

n) *Enseignement du Premier degré*

*Pour le grade d'Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*  
Kouanvih Laurent, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*  
Ekué Martin, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

Cadre dit supérieur

*Pour le grade d'Instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Geraldo Nassirou, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'Instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Kouffo Raphaël, Edoh Akpé Benoît,  
inst. adjts. de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Lawson Laté Michel, Houédakor Boniface,  
inst. adjts. de 6<sup>e</sup> classe.

*ADDITIF à l'arrêté n° 417-55/CP. du 20 avril 1955  
portant inscription au tableau d'avancement du  
personnel du cadre local dit supérieur de l'Enseignement  
du premier degré du Togo.*

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel  
du cadre local dit supérieur de l'Enseignement du  
premier degré du Togo, pour l'année 1955 :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Promotions

N° 336-56/CP. du :

18 avril 1956. — Les agents du cadre supérieur  
des C.F.T. dont les noms suivent sont promus au  
titre de l'année 1956 — premier semestre.

	ANCIENNETE	
	ECHELLE	ECHELON
<i>Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956</i>		
M.M. Ganfon Symphorien, Sous-chef de Bureau Principal Echelle 9 échelon 7	Néant	12 mois
Gnansounou Victor, Sous-chef de Bureau Echelle 8 échelon 3	Néant	4 mois
Boileau André, Chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe Echelle 7 échelon 2	Néant	13 mois
Lhuissier André, Contremaître de 1 <sup>re</sup> classe Echelle 7 échelon 4	Néant	17 mois
<i>Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1956</i>		
Venault Louis Laurent, Chef de District de 1 <sup>re</sup> classe — Echelle 7 échelon 3	Néant	12 mois
<i>Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1956</i>		
Fleury Adrien, Chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe — Echelle 7 échelon 2	Néant	4 mois

N° 344-56/CP. du :

20 avril 1956. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, dans le personnel des cadres locaux du Togo :

COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au grade de commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe*

Apete Martin, Aghey Jean,  
commis d'adm. Ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

Attikossie Ernest, Cis d'Administration Ord. 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis d'administration Adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Afoh Alassani, Cis d'Administration Adjt. de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis d'administration Adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Messan Patient, Sossah Paul,  
d'Almeida A. Paul, Atayi Ayité Joseph,  
Ekué Ayité Ezéchiél, Thon Philibert,  
Behanzin Léontine, Atsou Agbovor Jean,  
Anauï Sassou Emmanuel, Khoumar Darius,  
Hunlede Théodore,  
Cis d'adm. adjts de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration Adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Adam Djibrila, Johnson Kouao Lucas,  
Douty Kangbéni, Bitho Salifou,  
Tétévi Charles,

Cis. d'adm. adjts. de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration Adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Lawson Georges, Djirackor Eléonore,  
Agbodo Louis, Tsatsou Emmanuel,  
Cis. d'adm. adjts. de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration Adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Edorh Mondénou Simon, Tchecou Amavi Christophe  
Abbey Barthélemy,  
Cis. d'adm. adjts. de 6<sup>e</sup> classe.

ASSISTANTS DE POLICE

*Au grade d'assistant adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Dansou Foli Justin, Assistant adjoint de 5<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Jssa Seydouh, Assistant adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

SERVICE DES DOUANES

*Au grade de commis adjoint hors classe*

Kpadenou Gabriel, Commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Ajavon Albert, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Gbaguidi Martin, Toffa Francis Raphaël,  
Cis. adjts. de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de préposé des Douanes de 1<sup>re</sup> classe*

Messan François, Ankou Barnabas,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe*  
Kouwonou Hubert, Agbokou Constantin,  
Sokemahou Joseph,  
préposés de 3<sup>e</sup> classe.

## TRANSMISSIONS

## a) — P.T.T.

*Au grade de commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
Acakpo-Addra Justin, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Langdon Dorothée, Commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Lawson Vitus, Bruce Liberty,  
cis. adjts. de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Soares Léon, Kouéssan Grégoire,  
Apédo Nicolas,  
cis. adjts. de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Edorb André Clément, Yevessin David,  
Ekué Léonard,  
cis. adjts. de 6<sup>e</sup> classe.

## b) — Radio

*Au grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Adze François, Commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe

## AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Au grade d'aide-météo.-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Olohou Faustin, Aide-météo.-adjoint de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'aide-météo.-adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Norman Octave, Yanda Félix,  
Johnson Claver, Affo Raphaël,  
Boukari Eugène, Pindra Laniwarou;  
aides-météo. adjts. de 6<sup>e</sup> classe.

## SANTÉ

## Agents Sanitaires

*Au grade d'agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe*  
Behanzin Barnabé, Adigli Conrad,  
Klutsé Céline, Ahyee Kangni Xavier,  
agents sanitaires de 5<sup>e</sup> classe.

## TRAVAUX PUBLICS

*Au grade d'aide-géomètre ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
d'Almeida Alexandre, Aide-géomètre adjt. hors cl.

*Au grade de chef calqueur de 2<sup>e</sup> classe*  
Soulé Amadou, Gbenedji Guillaume,  
calqueurs hors classe.

*Au grade de calqueur de 3<sup>e</sup> classe*  
Ames Daniel, Calqueur de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe*  
Codjie Stéphane, Zakary Looky,  
chefs d'équipe hors classe.

*Au grade de chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe*  
Agbo Amidou Noudoda, Chef d'équipe de 6<sup>e</sup> classe

*Au grade de maître ouvrier Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
Sant-Anna Ouabi, Maître ouvrier Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'ouvrier hors classe*  
Parou Maridja, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
Coco Hercule Dominique, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Da Silva Cosme; Abdoulaye Namadou,  
Domingo Bouratma, Koissi Kodjo,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*  
Kudjovi Isaac, Amouzou Mathias,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*  
Eklou Vossah Norbert, Ajavon Nicolas,  
Collet Comlanvi, Ocloo Louis,  
Kpante Tchapo, Agbegnigan Adjé Jean,  
Gbegnon Linus,  
ouvriers de 6<sup>e</sup> classe.

## CHEMINS DE FER ET WHARF

*Au grade de chef de station de 2<sup>e</sup> classe*  
Ocloo Primus, Sous-chef de station hors classe

*Au grade de Sous chef de station hors classe*  
Ajavon Calixte, Sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de facteur principal hors classe*  
Byll Emmanuel, Facteur principal de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Dossou Martin, Azamede Emmanuel,  
facteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*  
Bruce Claver, Facteur de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef de train principal hors classe*  
Ayena Séverin, chef de train principal de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de chef de train de 3<sup>e</sup> classe*  
Sitti Albert, Chef de train de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'écrivain principal hors classe*  
Senouvo Alphonse, Ecrivain principal de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Padonou Maurice, Ecrivain principal de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Kada Théophile, Djossouvi K. Jean-Marie;  
écrivains de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef mécanicien de 2<sup>e</sup> classe*  
Sossou Boniface, Mécanicien Principal hors classe

*Au grade de mécanicien de 1<sup>re</sup> classe*  
Abalo Paul, Mécanicien de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de chauffeur de 3<sup>e</sup> classe*  
d'Ernesto Raphaël, Chauffeur de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de maître ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
Kampo Poro, Maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier principal hors classe*  
Lawson Amos, Lokossa Akakpo.  
Agbodjan Blaise, Sant'Anna Michel;  
Doumassi Joseph,  
ouvriers ppaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Comlan Dotsé Zanklassou, Mehoueme Koffi Joseph,  
Midjrato Agboka, Agbeve Christian;  
Schmith Joseph, Afangbedji Missadji,  
ouvriers ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Sedjro Paul, Klouvi Folly Justin;  
Mensah Attiogbé, Assogba Gninofoun,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
Akakpoussa Victor, Amemelio Sylvanus;  
Adjissekou André,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Afangnike Edouard, Ouvrier de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe principal hors classe*  
Wogbloé Thomas, Tèvi Michel,  
chefs d'équipe ppaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Adjignite Guézéré, Chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*  
Tekpo Manassé, Chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*  
Agbelifoufou Kossi, Chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de pointeur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Kouaovi Gabriel, Pointeur Ppal. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de pointeur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Toglo Salomon, Pointeur de 1<sup>re</sup> classe.

N° 346-56/CP. du :

20 avril 1956. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F., en service détaché au Togo :

*Au grade d'Institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> classe*  
Doh Hélène, Institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'Institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe*  
Gokar Aimée, Institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'Institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe*  
Quashie Angèle, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe.

N° 353-56/C.P. du :

21 avril 1956. — Sont promus dans le personnel des cadres supérieurs du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

#### Police et Sûreté

*Au grade de Commissaire principal de 3<sup>e</sup> classe*  
Pauc Pierre, Commissaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'Inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Fumey Gabriel, Inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Au grade d'Agent d'Exploitation principal de C.E.*  
Ako Augustin, Krueger Ernest,  
agents d'expl. ppaux. 3<sup>e</sup> échelon.

#### SERVICE TOPOGRAPHIQUE

*Au grade de Géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*  
Lallement Georges, Géomètre de 2<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DES DOUANES

*Au grade d'Agent Breveté principal de cl. Except.*  
d'Oliveira Paul, Agent Breveté principal, 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'Agent Breveté de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> éch.*  
Yigan Joseph, Attiogbé Etienne,  
agents brevetés de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'Agent de Constatacion de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.*  
Nyaku François, Agent de constat. 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> éch.

#### SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

##### a) Enseignement du Second degré

*Au grade de Proviseur 5<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon*  
Deleris Louis, Proviseur 5<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon

*Au grade de Professeur licencié ou certifié, 4<sup>e</sup> éch.*  
Lebled Paul Jean, Dupré Gérard,  
professeurs 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'Adjointe d'Enseignement, 2<sup>e</sup> échelon*  
Guillou Hélène, Lanzarotti Georgette,  
adjointes d'enseig. 1<sup>er</sup> échelon.

##### b) Enseignement du Premier degré

*Au grade d'Instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Montcourrier Jacques, Menant Georges,  
inst. ppaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*  
Ajavon Henri, Instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*  
Villedon-De-Naide Etienneette,  
Tettékpoé Léopold,  
inst. de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*  
Akakpo Théophile, Vincent Simone,  
Lawson Dovi Gabriel, Lagarde Bernard,  
inst. de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

Tocou Michel, Freitas Paulin;  
inst. de 6<sup>e</sup> classe

c) *Enseignement Prinicire*  
Cadre dit supérieur

*Au grade d'Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

Dagba Victor, Moreira Benoît,  
Ayivi Abraham, Akouété Adoté Jean,  
Johnson Georges;  
inst. ord. de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'Instituteur adjoint hors classe*

Amah Moorhouse, Instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'Instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Kolagbé Jean, Odjo Antoine,  
Landjekpo Martin,  
inst. adjts de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'Instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Agbetiafah Jean Nicolas, Kokou Ignace,  
Amonzongan Abalo, Nyadjogbé Christian,  
inst. adjts. de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'Instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Kabraitchouka Claude, Instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> cl.

N° 758/D/CFT. du :

25 avril 1956. — Sont promus à l'Echelle H les agents ci-après désignés en service au Réseau des C.F. et du Wharf (Traction) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

N° Mle	NOM ET PRENOMS	EMPLOI	DATE d'embauche	Ech. et échel. actuels	Ech. et échel. acquis	Nouveau Salaire horaire
10.102	Goëh Victor	Electricien	13/10/52	G — 2	H — 2	65,00
10.147	Bruce Adrien	Mécanicien de route	1/ 7/43	G — 6	H — 6	73,00

N° 780/D/CFT du :

27 avril 1956. — L'agent permanent ci-après désigné en service à la Traction est promu à l'Echelle D aux termes de l'arrêté n° 241 du 15 mars 1956 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

N° Mle	NOM ET PRENOMS	EMPLOI	DATE d'embauche	Ech. et échel. actuel	Ech. et échel. acquis	Nouveau Salaire horaire
10.202	Anani Tonou	Aide-ouvrier	1-10-36	C — 8	D — 8	36,80

*ADDITIF à l'arrêté n° 640-55/CP du 10 juillet 1955, portant promotion.*

Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, dans le personnel des cadres locaux du Togo, ci-après désignés :

*Au grade d'Instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Après :

Agbodjan Prince Alexandre;

Ajouter :

Gbegbéni Nanamalé, Instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

**Sanctions disciplinaires**

N° 691/D/CP du :

14 avril. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Katablé Agbéli Daniel, brigadier, 1<sup>er</sup> échelon, du cadre local de la Police du Togo, en service à Lomé, pour faute grave en service.

N° 692/D/CP du :

14 avril 1956. — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à M. Johnson Robert, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé, pour faute grave en service.

N° 777/D/CP du :

27 avril 1956. — Un avertissement est adressé à :

1<sup>o</sup> — M. Bassabi Bonfob Boukari, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe en service à Bassari, pour avoir fait établir le 10 février 1956 à Lomé, un certificat de vie pour deux de ses enfants vivants et présents, à cette date, à Bassari.

2<sup>e</sup> — M. Tchacorom Mani Honoré, assistant de Police adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en service à Lomé, pour avoir fait preuve de légèreté dans ses fonctions.

#### **Suspensions de fonctions**

N<sup>o</sup> 372-56/CP. du :

27 avril 1956. — M. Anidji Mallias, moniteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, en service à Nandouta (Cercle de Bassari), en instance de comparution devant le conseil de discipline; est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Anidji n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde; à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N<sup>o</sup> 373-56/CP. du :

27 avril 1956. — M. Boko Raphaël, brigadier de police, 1<sup>er</sup> échelon, du cadre local du Togo, en service à la police spéciale des Chemins de Fer du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Boko n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

N<sup>o</sup> 382-56/CP. du :

30 avril 1956. — M. Amoussou Romuald, commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe, du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1956.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amoussou Romuald n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### **Rappel à l'activité**

N<sup>o</sup> 781/D/CP. du :

27 avril 1956. — M. Kouawovi Amegah Emmanuel, infirmier adjoint, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local du Togo, placé, sur sa demande, dans la position de

disponibilité sans traitement par arrêté n<sup>o</sup>434-55/CP du 25 avril 1955, est appelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1956.

M. Kouawovi est affecté à la Subdivision sanitaire de Bassari.

#### **Reprise de fonctions**

N<sup>o</sup> 738/D/CP. du :

23 avril 1956. — M. Paquet Paul, Inspecteur Central du cadre métropolitain des Douanes, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 20 avril 1956; reprend ses fonctions de Chef du Service des Douanes du Togo, en remplacement de M. Girodolle Pierre, Contrôleur principal des Douanes et Régies de l'Indochine.

A compter de la date de sa prise de service, M. Paquet Paul aura droit à l'indemnité de fonctions prévue par l'article 4 de l'arrêté n<sup>o</sup> 480/D du 10 juillet 1947, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n<sup>o</sup> 959 bis-55/SD du 29 novembre 1955.

#### **Retraites**

*MODIFICATIF à l'arrêté n<sup>o</sup> 918-55/CP. du 17 novembre 1955, portant admission à la retraite, en ce qui concerne M. Abalo Messanvi Ferdinand.*

*Au lieu de :*

Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service; pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

MM. . . . .  
Abalo Messanvi Ferdinand, Planton principal de 1<sup>re</sup> classe  
. . . . .

*Lire :*

Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

MM. . . . .  
Abalo Messanvi Ferdinand, Planton principal de classe exceptionnelle.  
. . . . .  
Le reste sans changement.

#### **DIVERS**

##### **Commandement autochtone**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 720/D/AP du :

19 avril 1956. — Est acceptée la démission de son emploi de M. Lawson David, Secrétaire du Chef du quartier N° 6 à Lomé.

M. Koudoyor Joseph est agréé en qualité de secrétaire du Chef du quartier N° 6, en remplacement de M. Lawson David, démissionnaire.

Son salaire est fixé à 48.000 francs l'an.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1956.

N° 790/D/AP. du :

28 avril 1956. — Le nommé Darku Jules est agréé en qualité de secrétaire de chef du canton de Gapé (Cercle de Tsévié) en remplacement du nommé Kodegui Koffi, décédé.

Son salaire annuel est fixé à 48.000 Frs conformément aux dispositions de l'arrêté n° 119-56/AP. du 8 février 1956.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> Mai 1956.

#### Contributions directes

N° 814/D/CD. du :

30 avril 1956. — Sont nommés :

1°) Commerçants et Industriels

*Membres titulaires :*

MM. Kalife  
Walter Roland  
Barrieras

*Membres suppléants :*

Azémard  
Mounayer  
Wilson Walter

2°) Agriculteurs

*Membres titulaires :*

MM. Gontier  
Gravillou  
Kalipé Jacob

*Membres suppléants :*

Ayassou Michel  
Kokou Maglo III  
L. Occanséy

#### Délégation de signature

N° 729/D/CFT du :

20 avril 1956. — M. Boury Georges, Inspecteur Divisionnaire après 3 ans du Cadre Supérieur des

C.F.T., nommé Chef des Services Administratifs et Financiers du Réseau des C.F. et du Wharf par décision n° 48/D/CFT du 11 janvier 1955 et chargé de l'expédition des affaires courantes en cas d'empêchement du Directeur du Réseau des C.F. et du Wharf, est également délégué pour signer les pièces comptables du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf pendant les absences de l'Ordonnateur Secondaire du dit budget.

#### Gardes forestiers

N° 371-56/CP. du :

26 avril 1956. — Les candidats ci-après désignés, reçus au concours ouvert par arrêté n° 1004-55/CP. du 10 décembre 1955, pour le recrutement de gardes forestiers stagiaires, sont, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 296/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des gardes forestiers, soumis à une période de formation professionnelle de quatre (4) mois, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1956, avant leur nomination, en qualité de stagiaires :

- MM. 1°) Ayéva Issifou  
2°) Sonhayé Kondi  
3°) Bassah Roland Louis  
4°) Sanoussi Mourani  
5°) Wilson Nathaniel  
6°) Bouloufei Albert  
7°) Sam Cléophas  
8°) Paty Simon  
9°) Amavi Joseph Toussaint  
10°) Ahouansou Christophe  
11°) Anoué Alfred.

Pendant cette période, les intéressés n'auront droit qu'au traitement brut d'un garde forestier stagiaire, dégage de tous accessoires ou indemnités.

Les intéressés sont mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts.

#### Inspection du travail et des lois sociales

N° 374-56/ITLS. du :

27 avril 1956. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au Tribunal du Travail du Togo, siégeant à Lomé, pour l'année civile 1956 les candidats dont les noms suivent, appartenant aux branches d'activité énumérées ci-dessous :

BRANCHES d'activité	ASSESEURS EMPLOYEURS		ASSESEURS TRAVAILLEURS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Services Pu- blics	MM. Dairic Rosier	MM. Darnois Toussiet	MM. Tchédre Théophile Koffi Adolphe	MM. Dokou Daniel Bossou Norbert
Commerce, pro- fessions libéra- les, Banques	Laheljuzan Richard	Delanoé Denisot	Bruce Francis d'Almeida Christophe	Kélonou Moïse Anthony Emile
Industrie, Tra- vaux Publics	Guais Piquelin	Hamon Glou	Sossah Dagobert Amouzon Robert	Lawson Marcus Sodji Emmanuel
Transports	Leconte Jonquet	Leclerc Meyer	Clocuh Salomon Cadiry Alfred	Ayivi Emmanuel Dosseh Gerson
Services do- mestiques	Deux des assesseurs ci-dessus désignés à tour de rôle.		Assigblé Samuel Adsou Joseph	Napo Martin Kponoumé François
Agriculture Forêts	Gontier Glou	Ayassou Michel Gassou Samedi	Missoh Paul Kokou Emmanuel	Birrégah Pascal Amouzougan Pierre
			MM. Carbou Neron-Bancel	Vaché Moutou

sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs travailleurs dans les instances où les travailleurs européens pourraient être partis.

Les assesseurs ci-dessus désignés exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions de l'arrêté 897-53/ITLS du 17 décembre 1953.

#### Pensions

N° 338-56/F.

18 avril 1956. — Une pension proportionnelle au taux annuel de Trente Quatre Mille Deux Cent Vingt (34.220) Francs C.F.A. est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe des Travaux Publics Têko Kounaké Joseph (indice 315, pourcentage 29 %).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 58 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars 1955 est de Vingt Six Mille Trois Cent Quatre Vingt Douze (26.392) Francs C.F.A.

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

N° 339-56/F du :

18 avril 1956. — Une pension proportionnelle au taux annuel de Trente Mille Trois Cent Soixante (30.360) Francs C.F.A. est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-Commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe da Silveira Joseph Edouard Kovi (indice 345, pourcentage 23 %).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954 le pourcentage du minimum vital est fixé à 46 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars 1955 est de Vingt Mille Neuf Cent Trente Deux (20.932) Francs C.F.A.

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

N° 341-56/F du :

19 avril 1956. — Sont attribuées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo les pensions temporaires aux orphelins de l'ex-ouvrier principal hors classe des chemins de fer du Togo Agbodo Sedjro Michel (indice 410, pourcentage 15 %) décédé à Lomé le 20 juillet 1955, dénommés ci-après :

Agbodo Sedjro Marline Akossiwa née le 10 décembre 1937

Agbodo Sedjro Agossou né le 2 Mai 1946

Agbodo Sedjro Agossi née le 2 Mai 1946.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à Vingt mille neuf cent vingt huit (20.928) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> août 1955 et Vingt et un mille six cents (21.600) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1955.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage minimum vital du père des orphelins est fixé à 90 %

Le montant annuel du minimum garanti au fonctionnaire et prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars 1955 est fixé à Trente huit mille deux cent cinquante deux (38.252) francs CFA à compter du 1<sup>er</sup> août 1955 et Quarante mille neuf cent cinquante deux (40.952) francs CFA à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1955 et pour les orphelins à Onze mille quatre cent soixante seize (11.476) francs CFA à compter du 1<sup>er</sup> août 1955 et Douze mille deux cent quatre vingt huit (12.288) francs CFA à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Les pensions temporaires d'orphelins susvisées, non susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Agbodo Daniel, commis en service à la Direction des Finances (Bureau du Matériel), chargé de la tutelle des orphelins et de l'administration des biens du de cujus.

N° 342-56/F du :

19 avril 1956. — Une pension pour invalidité non imputable au service au taux annuel de Quarante deux mille cent vingt (42.120) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> août 1955 et Quarante trois mille six cent quatre vingts (43.680) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1955 est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-chauffeur de 4<sup>e</sup> classe des C.F.T. Sossa Houessa (indice 300, pourcentage 39 %).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 78 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars 1955 est de Trente trois mille cent cinquante deux (33.152) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1955 et Trente cinq mille quatre cent quatre vingt douze (35.492) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1955.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F du 29 décembre 1955 l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-après :

a) *Allocations familiales*

Sossa Houessa Holonou né le 14 Octobre 1912  
Sossa Houessa Véronique née le 12 juin 1948  
Sossa Houessa Joseph né le 22 juillet 1949  
Sossa Houessa Marie née le 22 juillet 1951  
Sossa Houessa Lucia Homialo née le 16 septembre 1954.

b) *Primes aux 1<sup>ers</sup> âges au taux annuel de 3.000 F.*  
(1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches)

Pendant la période du 16 septembre 1954 au 15 septembre 1956 pour l'enfant Sossa Honessa Lucia Homialo née le 16 septembre 1954.

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> août 1955.

N° 355-56/F du :

21 avril 1956. — Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de Cent treize mille quatre cent vingt (113.420) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-Commis principal de 1<sup>re</sup> classe des Transmissions Wilson Michel (indice 530, pourcentage 53 %).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV décret du 29 mars 1954, il est alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse locale de retraites, une majoration pour enfants calculée comme suit :

20 % au titre de ses enfants du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang ci-après désignés :

Wilson Emma Akolé née le 9 septembre 1927

Wilson Mathieu Adjé né le 11 janvier 1929

Wilson Paliencé Ayoko née le 11 juin 1930

Wilson Moïse Mihaomiali né le 22 février 1931

Wilson Titus Adjé né le 12 mars 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Vingt deux mille six cent quatre vingt quatre (22.684) francs CFA.

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

N° 356-56/F du :

21 avril 1956. — Une pension pour invalidité non imputable au service au taux annuel de :

55.860 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> août 1955 et 57.752 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-Ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer Guégué Issouka (indice 360, pourcentage 42 %).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 84 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars 1955 est de :

35.700 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> août 1955 et 38.220 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Guégué Issouka Kokouvi né le 10 avril 1946

Guégué Issouka Amavi née le 2 août 1952.

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> août 1955.

N° 357-56/F du :

21 avril 1956. — Une pension proportionnelle sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à l'ex-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe des Travaux Publics Ahoualété Ayivi, du cadre local du Togo (indice 330 pourcentage 30 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à Trente mille trois cent cinquante deux (37.352) francs CFA.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954 le pourcentage du minimum vital est fixé à 60 %.

Le montant du minimum garanti prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars 1955 s'élève à Vingt sept mille trois cents (27.300) francs CFA par an.

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

N° 358-56/F du :

21 avril 1956. — Une pension proportionnelle d'invalidité non imputable au service au taux annuel de :

6.480 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> août 1955 et  
6.720 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux Publics Sossah Ayivi Pierre (indice 300, pourcentage 6 %).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 12 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars 1955 est de :

5.100 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> août 1955 et  
5.460 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

N° 359-56/F du :

21 avril 1956. — Une pension proportionnelle d'invalidité non imputable au service au taux annuel de :

25.308 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955 et  
26.148 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe (depuis moins de 6 mois) du cadre local secondaire des Travaux Publics Tolefon Kouassi (indice 330, pourcentage 21 %).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 42 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars 1955 est de :

17.852 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955  
19.112 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

N° 360-56/F du :

21 avril 1956. — Une pension pour ancienneté de services au taux annuel de quatre vingt mille six cent quarante (80.640) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'Administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe Bohn Joseph (indice 375, pourcentage 56 %).

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants désignés ci-après :

*Allocations familiales*

Bohn Thérèse Marcelline Ablavi née le 28 mars 1939

Bohn Antoinette Schoschovi née le 2 mars 1944.  
Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

N° 361-56/F du :

21 avril 1956. — Une pension pour ancienneté de services au taux annuel de Quatre vingt neuf mille six cents (89.600) francs C.F.A. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites à l'ex-chef d'équipe principal hors classe des C.F.T. Akouesson Sossou Alexis (indice 410, pourcentage 56 %).

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants désignés ci-après :

Akouesson Sossou Pedro Kpakpo né le 8 novembre 1950

Akouesson Sossou Kpakpo Pierre né le 22 décembre 1952.

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

N° 362-56/F du :

24 avril 1956. — Une pension pour invalidité imputable au service au taux annuel de Cinquante cinq mille (55.000) francs C.F.A. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer Sossou Efoé Michel (indice 360, pourcentage 40 %).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 80 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars 1955 est de Trente six mille quatre cents (36.400) francs C.F.A.

Conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe II du décret du 29 mars 1954, il est accordé à l'intéressé sur les fonds de la même caisse locale de retraites une rente viagère d'invalidité de 70 % au taux annuel de Trente huit mille cinq cents (38.500) francs C.F.A. cumulable avec la pension principale susvisée.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-après :

a) *Allocations familiales*

Sossou Frida Anassi uée le 12 avril 1942

Sossou Héléne Goussi née le 2 septembre 1944 ;

Sassou Léon né le 20 août 1946  
 Sassou Gérard Kudamah né le 16 octobre 1948  
 Sassou Pierre Akouété né le 6 août 1952  
 Sassou Pauline Akouélé née le 6 août 1952  
 Sassou Christophe Attioghé né le 12 septembre 1952  
 Sassou Lucie Alougbavi née le 18 octobre 1955.

b) *Primes aux 1<sup>res</sup> âges au taux de 3.000 F. l'an*  
 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches)

pendant la période du 18 octobre 1955 au 17 octobre 1957 pour l'enfant Lucie Alougbavi née le 18 octobre 1955.

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> décembre 1955.

*RECTIFICATIF à l'arrêté n° 200-56/F du 3 mars 1956 portant concession d'une pension d'ancienneté.*

*Au lieu de :*

Une pension pour ancienneté de services au taux annuel de quatre-vingt et un mille quatre cent trente six (81.436) francs CFA. est accordée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-facteur principal de 1<sup>re</sup> classe du service des Transmissions (ancienne hiérarchie) Ajavon Semadegbé Joseph reclassé ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Transmissions (nouvelle hiérarchie) indice 350, pourcentage 61 %.

*Lire :*

Une pension pour ancienneté de services au taux annuel de Soixante huit mille trois cent vingt (68.320) francs CFA. est accordée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-facteur principal de 1<sup>re</sup> classe du service des Transmissions (ancienne hiérarchie) Ajavon Semadegbé Joseph indice 300, pourcentage 61 %.

Le reste sans changement.

#### Restes mortels

N° 694/D/SG du :

14 avril 1956. — Est autorisé le transfert de Lomé à Noépé (cimetière des Petites Servantes du Sacré-Cœur) — Cercle de Tsévié — où ils seront inhumés, des restes mortels de Mademoiselle Marguerite Steenhout (Sœur Saint Jean de la Croix), décédée à Lomé le 18 mai 1952.

#### Santé

N° 706/D/DSP du :

16 avril 1956. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours ouvert le 1<sup>er</sup> mars 1956 aux chefs-lieux des circonscriptions administratives du Territoire, sont admis à suivre les cours de l'École des Infirmiers à Lomé :

#### CLASSEMENT PAR ORDRE DE MERITE

##### *Série Sud*

1. — Sodouagbo Isidore
2. — Ahadjé Jonathan
3. — Agbobada A. Joseph
4. — Reinhold Damienne
5. — Dossou Michel Akpovi

##### *Série Nord*

1. — Sanoussi Mourani
2. — Djato Mama
3. — Idrissou L. Assena
4. — Kalanga Ako Ignace
5. — Nako Lamboni Charles.

Les élèves se présenteront à la Direction de la Santé Publique à Lomé, à 8 heures, le mardi 15 mai 1956, date de l'ouverture.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Intendance militaire du Dahomey-Togo

##### *Communiqué*

relatif à la révision de la pension des Sous-Officiers retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Un arrêté en date du 21 janvier 1956 publié au J.O.R.F. du 26 janvier 1956 prévoit la révision sur la base des échelles n° 2 ou n° 3 de la pension de certains Sous-Officiers retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Cette révision prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et s'adresse aux Sous-Officiers énumérés ci-après :

1<sup>o</sup> — *Peuvent obtenir la révision de leur pension sur la base de l'échelle n° 2 les retraités dont la pension est actuellement liquidée sur la base de l'échelle n° 1 et détenant le grade :*

— d'aspirant — d'adjudant-chef — d'adjudant  
 — de maréchal des Logis chef et de sergent-major dont la nomination à ces grades est antérieure au 31 mars 1928.

En règle générale cette mesure s'adresse notamment aux Sous-Officiers des grades susvisés : Français, Français-Musulmans, Autochtones Marocains, Tunisiens et de la France d'Outre-Mer.

2<sup>o</sup> — *Peuvent obtenir la révision de leur pension sur la base de l'échelle n° 3 les retraités dont la pension est actuellement liquidée sur la base de l'échelle n° 2 et détenant le grade :*

— d'aspirant — d'adjudant-chef et d'adjudant  
 — de Maréchal des Logis chef et de sergent-major dont la nomination à ces grades est antérieure au 31 mars 1928.

Elle s'adresse indistinctement à tous les Sous-Officiers retraités réunissant les conditions susvisées; Français, Français-Musulmans — Autochtones marocains — Tunisiens de la France d'Outre-Mer — anciens Légionnaires.

Les Sous-Officiers retraités susceptibles de bénéficier des dispositions de l'arrêté du 21 janvier devront adresser leur demande à l'Intendance du Dahomey-Togo à Cotonou.

Les ayants-cause des retraités décédés pourront également demander, dans les mêmes conditions, la révision de leur pension de révision.

### Domaines

#### Avis d'Adjudication aux enchères Publiques

Il sera procédé le lundi 3 septembre 1956 à 9 heures du matin en la salle des Audiences du Tribunal du Cercle de Tsévié, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés constituant :

Le lotissement du Centre Commercial de Tsévié.

Seize lots portant les numéros 1 — 3 — 4 — 5 — 6 — 7 — 10 — 11 — 12 — 13 — 14 — 16 — 17 — 18 — 19 — 20.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, ou par l'intermédiaire du Commandant de Cercle, dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Le Cahier des Charges ainsi que le plan de lotissement peuvent être consultés au Bureau des Domaines à Lomé et au Bureau du Cercle de Tsévié.

Lomé, le 12 mai 1956

*Le Receveur des Domaines;*

M. DARNOIS

#### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de la Paix à C. E. d'Atakpamé et du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.817, déposée le 16 avril 1956, le sieur Gaspard Tèvi Abbey né à Auécho vers 1898, profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier traversé par deux rues en projet, d'une contenance totale de 38 ares 86 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Atakpamiékoudji et borné au Nord et à l'Est par Abbey Gaspard, au Sud par

Tohonou Mensan et à l'Ouest par Abbey Gaspard et Péto Awoumey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.818, déposée le 20 avril 1956, le sieur Jean Hounkpali, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Avedjé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de tecks et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 8 ha 56 ares, situé à Avedjé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Aklimahou et borné au Nord par Ekoudi Egoufalou, à l'Est par Dahe Abotchi, Adjassou Edoh et Odjouhe Sodjada, au Sud par Dagbadji Avété et Pierre Setogni et à l'Ouest par lui-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.819, déposée le 20 avril 1956, la dame Antoinette Ayélé d'Almeida née à Athiémé (Dahomey) le 28 décembre 1927, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 28 cas, situé à Lomé — Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Ouest par Héritiers Octaviano Olympio, au Sud par Héritiers Eulalie Amarin, à l'Est par la route de Lomé-Palimé et au Nord par Rue des Palmiers.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.820, déposée le 23 avril 1956, le sieur Kouévi François né à Grand-Popo (Dahomey) vers 1902, profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 56 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumetoukondji et borné au Nord par un passage, à l'Est par Kouévi François même, au Sud par Rigobert Amoussou et à l'Ouest par la route Woato.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.821, déposée le 26 avril 1956, M<sup>e</sup> Anani Ignacio Santos né à Lomé le 3 février 1912, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, 30, Avenue des Alliés, mandataire des membres de la famille feu Anthony Labitey Kanyi Kpoku ci-après dénommés :

- 1<sup>o</sup> — Bernard Assiongbo Labitey; Employé de Commerce à Lomé (Togo)
- 2<sup>o</sup> — Madeleine Kokoe Labitey, épouse Azimbodeux revendeuse à Lomé (Togo)
- 3<sup>o</sup> — Francisca Kayi Labitey, épouse Afanyenu, revendeuse à Lomé (Togo)
- 4<sup>o</sup> — Régina Tchotcho Labitey, épouse Loko, revendeuse, demeurant à Accra (Gold-Coast) mais domiciliée à Lomé (Togo); 2 Rue Aklassou Adela;
- 5<sup>o</sup> — Djatougbi Labitey, épouse Joseph Aklassou, revendeuse, demeurant à Bè, Cercle de Lomé (Togo)
- 6<sup>o</sup> — Par représentation de leur feu père Benedictus Folli Labitey :
  - a) — Dédé Folli Labitey, épouse Afandolo, revendeuse à Bè, Cercle de Lomé (Togo)
  - b) — Christophe Ekoue Folli Labitey, bijoutier à Lomé (Togo)
  - c) — Ayokogan Folli Labitey, épouse Kemé, revendeuse à Bè, Cercle de Lomé (Togo)
  - d) — Ayélé Folli Labitey, épouse Mensah, revendeuse à Bè, Cercle de Lomé (Togo)
  - e) — Ayokovi Folli Labitey, épouse Yibokou, revendeuse à Lomé (Togo)
  - f) — Kanlé Folli Labitey, épouse Mensan, revendeuse à Agblogamé-Kotokoukondji, Cercle de Lomé (Togo)
  - g) — Kayi Folli Labitey, couturière, demeurant à Lomé (Togo)
  - h) — André Kuevi Labitey, écolier, demeurant chez son oncle Bernard Labitey à Lomé (Togo)
  - i) — Assiongbovi Folli Labitey, écolier, demeurant avec sa mère la dame Ametoyewoyona à Togoville, Cercle d'Anécho (Togo).

majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier à usage de cultures vivrières, d'une contenance totale de 1 ha 49 ares 05 cas, situé à Lomé — Tokoin, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Seddoh Ayigau, Nouwovui Tété, à l'Est par Adjahli Dadzie et Héritiers Htomathie, au Sud par Kossi Agboflan et à l'Ouest par Tokodo Agbodan et Titre Foncier n° 621 T.T. à la Mission Catholique.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.822, déposée le 26 avril 1956, M<sup>e</sup> Anani Ignacio Santos né à Lomé le 3 février 1912, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, 30, Avenue des Alliés, mandataire des membres de la famille feu Anthony Labitey Kanyi Kpoku ci-après dénommés :

- 1<sup>o</sup> — Bernard Assiongbo Labitey, Employé de Commerce à Lomé (Togo)
- 2<sup>o</sup> — Madeleine Kokoe Labitey, épouse Azimbodeux, revendeuse à Lomé (Togo)
- 3<sup>o</sup> — Francisca Kayi Labitey, épouse Afanyenu, revendeuse à Lomé (Togo)
- 4<sup>o</sup> — Régina Tchotcho Labitey, épouse Loko, revendeuse, demeurant à Accra (Gold-Coast) mais domiciliée à Lomé (Togo), 2 Rue Aklassou Adela;
- 5<sup>o</sup> — Djatougbi Labitey, épouse Joseph Aklassou, revendeuse, demeurant à Bè, Cercle de Lomé (Togo)
- 6<sup>o</sup> — Par représentation de leur feu père Benedictus Folli Labitey :
  - a) — Dédé Folli Labitey, épouse Afandolo, revendeuse à Bè, Cercle de Lomé (Togo)
  - b) — Christophe Ekoue Folli Labitey, bijoutier à Lomé (Togo)
  - c) — Ayokogan Folli Labitey, épouse Kemé, revendeuse à Bè, Cercle de Lomé (Togo)
  - d) — Ayélé Folli Labitey, épouse Mensah, revendeuse à Bè, Cercle de Lomé (Togo)
  - e) — Ayokovi Folli Labitey, épouse Yibokou, revendeuse à Lomé (Togo)
  - f) — Kanlé Folli Labitey, épouse Mensan, revendeuse à Agblogamé-Kotokoukondji, Cercle de Lomé (Togo)
  - g) — Kayi Folli Labitey, couturière, demeurant à Lomé (Togo)
  - h) — André Kuevi Labitey, écolier, demeurant chez son oncle Bernard Labitey à Lomé (Togo)
  - i) — Assiongbovi Folli Labitey, écolier, demeurant avec sa mère la dame Ametoyewoyona à Togoville, Cercle d'Anécho (Togo),

majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain complanté de cultures vivrières en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 ha 89 ares 20 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au Nord par Mensavi Aklaho et Aklassou Adela, à l'Est par la Collectivité Attipoupou Wawa, Abotsi Kanyi Yikpovi Atsou, au Sud par Douadji Anoukou, Soudjédo Zébla, Otto Agboli Simadju et à l'Ouest par Agboli Gaba.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière;*  
M. DARNOIS

## **Société à responsabilité limitée** **Entreprise Travaux Togo**

### **Extrait des Statuts**

Loi du 7 mars 1925 (Décret du 15 décembre 1928):

Suivant acte sous signatures privées en date à Lomé; du Quinze avril mil neuf cent cinquante-six, enregistré à Lomé, le 26 avril 1956, F<sup>o</sup> 12 N<sup>o</sup> 405, et déposé au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, le neuf mai 1956, sous le n<sup>o</sup> 309 M. André Levilly et Madame Anne-Marie del Maschio, épouse légitime de M. Alberto Fusini, ont formé entre eux, sous la raison sociale « Entreprise Travaux Togo », une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'entreprise de travaux publics et particuliers, tant Outre-mer, en France ou à l'Etranger, tous travaux de routes, ouvrages d'art, de ponts, de chemins de fer, de bâtiments en particulier et toutes les entreprises se rapportant aux travaux publics et particuliers en général; la vente et l'achat de tous matériaux de construction, en gros, demi-gros, détail, tant Outre-mer, en France ou à l'Etranger;

La commission, la consignation, le dépôt, l'entrepôt, le transit, le transport des matériaux et marchandises, la création de comptoirs, de boutiques et entrepôts soit à la colonie, et ailleurs, en vue de l'importation et l'exportation de toutes marchandises pour le compte de la Société et de tous tiers.

Cette société a été contractée pour vingt années à compter du 15 avril 1956 pour finir, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, le 15 avril 1976.

Le siège de cette société est à Lomé (Togo), B. P. 250.

Le capital social est fixé à 500.000 francs divisé en cent parts de cinq mille francs, attribuées en considération des apports qui suivent :

M. André Levilly apporte une somme de 5.000 francs liquides entièrement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent expressément, en contre partie de laquelle, il lui est attribué 1 part de 5.000 francs.

Mme Fusini apporte son droit au bail, le matériel et l'installation évalués à la somme de 495.000 francs, en contre partie de laquelle il lui est attribué 99 parts de cinq mille francs.

Est nommé gérant de la Société Mme Fusini, sus-nommée, dont la durée des fonctions n'est pas limitée.

*Pour extrait et mention*

Signé : Anne-Marie FUSINI.

### **AVIS DE PERTE**

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906; avis est donné au public de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 214 du Territoire du Togo appartenant à Adatsu Tete.

*(Pour deuxième insertion)*

•  
•

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du bordereau analytique du Titre Foncier n<sup>o</sup> 886 du Territoire du Togo.

*(Pour deuxième insertion)*

•  
•

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n<sup>o</sup> 1099 du Territoire du Togo, appartenant à la feue Eulalie Amarin, née Octaviano Olympio.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

•  
•

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906; avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n<sup>o</sup> 579 du Territoire du Togo appartenant à Monsieur Kuakuvi Léon.

*Pour première insertion*